



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mars 2024
(OR. en)

7436/24

RC 8

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 115 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION Rapport sur la politique de concurrence 2023

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 115 final.

p.j.: COM(2024) 115 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.3.2024
COM(2024) 115 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapport sur la politique de concurrence 2023

{SWD(2024) 53 final}

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Utilisation des règles en matière d'aides d'État et de la facilité pour la reprise et la résilience en vue d'atténuer les effets négatifs des chocs économiques extérieurs	5
2.1. Encadrement temporaire de crise et de transition	5
2.2. La suppression progressive de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19 est achevée.....	6
2.3. Mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience	6
3. Veiller à ce que les règles de concurrence restent viables à long terme – Les progrès accomplis vers la réalisation d'un programme d'envergure	7
3.1. Mise à jour des règles et orientations en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations	7
Adoption de règles relatives aux accords de coopération horizontale	7
Prorogation du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile	8
Adoption d'un train de mesures visant à simplifier le contrôle des concentrations.....	9
Adoption de lignes directrices sur les accords de durabilité dans l'agriculture	9
Absence de prorogation de l'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime de ligne	10
Début de la préparation des lignes directrices relatives à l'application de l'article 102 du TFUE ..	10
Poursuite de l'évaluation du règlement (CE) n° 1/2003.....	11
Évaluation des règles relatives aux accords de transfert de technologie	11
3.2. Mise à jour des règles et orientations en matière d'aides d'État.....	11
Modification du règlement général d'exemption par catégorie	11
Adoption d'un règlement de minimis général révisé.....	12
Adoption d'un règlement de minimis relatif aux SIEG révisé.....	13
Adoption de règles révisées en matière d'aides d'État pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture	13
Adoption du code de bonnes pratiques relatif aux PIIEC	14
Forum européen conjoint pour les projets importants d'intérêt européen commun	14
Adoption des lignes directrices interprétatives concernant le règlement (UE) n° 1370/2007	15
Évaluations.....	15
4. La mise en œuvre de la politique de concurrence a contribué aux principales priorités de la Commission	15
4.1. La mise en œuvre de la politique de concurrence a contribué à la transition numérique et à un marché unique solide et résilient.....	16

La mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles a contribué à la transition numérique et à un marché unique solide et résilient.....	16
Le contrôle des concentrations a contribué à la transition numérique et à un marché unique solide et résilient.....	19
Le contrôle des aides d'État a favorisé la transition numérique et la résilience du marché unique.....	23
4.2. La mise en œuvre de la politique de concurrence a favorisé la transition écologique.....	25
La mise en œuvre des règles applicables aux pratiques anticoncurrentielles a favorisé la transition écologique.....	25
Le contrôle des concentrations a favorisé la transition écologique.....	26
Le contrôle des aides d'État a favorisé la transition écologique.....	26
4.3. La politique de concurrence a contribué à une économie au service des personnes.....	29
Contribution de la politique de concurrence de l'UE à l'innovation et à l'équité dans le domaine des paiements.....	29
<i>Mise en œuvre des règles applicables aux pratiques anticoncurrentielles dans les secteurs des services financiers et des assurances.....</i>	<i>29</i>
<i>Mise en œuvre des règles en matière de concentrations dans le secteur des services financiers.....</i>	<i>30</i>
Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État dans le secteur des services financiers	30
Aides d'État dans le domaine de l'assurance.....	31
Aides d'État dans le domaine des garanties publiques	32
5. De nouveaux outils complémentaires du marché unique sont devenus opérationnels	32
5.1. Règlement sur les marchés numériques.....	32
5.2. Règlement relatif aux subventions étrangères	35
6. Incidence de la politique en matière d'aides d'État sur l'intégrité du marché unique et sur la compétitivité mondiale de l'UE.....	36
6.1. Vue d'ensemble du versement des aides d'État liées à la crise et non liées à la crise en 202238	
6.2. Une utilisation cruciale mais prudente des aides d'État en temps de crise.....	45
6.3. Poursuivre la transition numérique et écologique et d'autres priorités de l'UE	49
6.4. Préserver le bon fonctionnement du marché unique pour une économie de l'UE compétitive 52	
7. Mesurer l'incidence de la mise en œuvre de la politique de concurrence sur les clients.....	53
8. Modernisation des méthodes de travail de la DG Concurrence afin de les adapter aux besoins actuels et futurs en matière de mise en œuvre de la législation	55
8.1. Solutions numériques pour les entreprises.....	55
8.2. Analyse de données et technologies.....	55
8.3. Renforcement de l'outil de lancement d'alerte.....	56

9. Activités de promotion et de sensibilisation concernant la politique de concurrence et la mise en œuvre de cette dernière	56
10. La politique de concurrence dans un contexte européen et mondial	57
10.1. Unir les forces pour façonner une culture de la concurrence européenne et mondiale.....	57
Cohérence par l'intermédiaire du Réseau européen de la concurrence	57
Un dialogue interinstitutionnel permanent et constructif.....	58
10.2. Coopération à l'échelle mondiale dans le domaine de la politique de concurrence	58
Relations multilatérales.....	58
Relations bilatérales	58

1. Introduction

L'édition 2023 du rapport annuel sur la concurrence est adressée par la Commission européenne (ci-après la «Commission») au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Ce rapport décrit les principales évolutions de la politique de concurrence de l'Union européenne (UE) et de sa mise en œuvre en 2023.

L'année 2023 a été une nouvelle année difficile pour l'UE. La poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et les tensions géopolitiques croissantes nous ont rappelé à nouveau à quel point le monde est interconnecté, en particulier l'UE avec ses pays voisins. La Commission a pris des mesures rapides et résolues, dont des aides d'État, afin d'atténuer les effets négatifs de ces événements sur l'économie de l'UE.

Des évolutions positives ont également été observées en 2023, notamment le fait que l'économie de l'UE s'est montrée résiliente face aux conséquences de la poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. À la fin de l'année 2023, les prix de l'énergie dans l'UE étaient inférieurs à leur niveau record en 2022. La politique de concurrence de l'UE a été l'un des nombreux outils utilisés avec succès pour continuer à répondre à la crise, relancer l'économie et réaliser les transitions écologique et numérique.

La révolution numérique a permis à toutes les entreprises, et pas seulement aux grandes entreprises technologiques, d'accroître leur présence mondiale. La numérisation stimule la croissance économique dans tous les secteurs économiques. Toutefois, l'évolution rapide du marché crée de nouveaux défis pour les autorités chargées de faire respecter les règles de concurrence. L'un des principaux défis auxquels la Commission est confrontée – dans le cadre de la mise en œuvre des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles et du contrôle des concentrations – est de savoir comment définir les marchés en cause lorsqu'ils évoluent de manière dynamique. C'est pourquoi la Commission a poursuivi ses travaux sur une nouvelle communication sur la définition du marché en 2023. Ces évolutions des marchés et les défis qui les accompagnent ont également conduit la Commission à lancer une évaluation de ses pouvoirs d'enquête et de décision aux fins de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en 2022, comme le prévoit le règlement (CE) n° 1/2003¹. Ces travaux se sont poursuivis en 2023. La Commission élabore également de nouvelles lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes au titre de l'article 102 du TFUE.

Une coopération étroite entre les autorités de concurrence des différents pays est plus importante que jamais. En novembre 2023, la Commission a ordonné à *Illumina* de mettre fin à son acquisition de *GRAIL*², deux entreprises américaines. Tout au long de la procédure, la Commission est restée en contact étroit avec la Commission fédérale du commerce des États-Unis, elle-même confrontée à des craintes similaires en matière de concurrence.

¹ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

² Affaire M.10939, Illumina/GRAIL.

La politique en matière d'aides d'État a également été remise en cause par les tendances mondiales et politiques. S'appuyant sur l'encadrement temporaire de crise³, la Commission a adopté l'encadrement temporaire de crise et de transition⁴ afin de tenir également compte des mesures de soutien dans des secteurs qui sont stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette, conformément au plan industriel du pacte vert. Si les évolutions géopolitiques peuvent remettre en cause les intérêts de l'UE, celle-ci doit rester fidèle à la logique fondamentale du contrôle des aides d'État, à savoir éviter que ces dernières ne portent atteinte au marché unique. La concurrence est gage de compétitivité, pas les subventions, et les fonds publics ne devraient pas financer des investissements que le secteur privé serait en mesure de réaliser lui-même. C'est la raison pour laquelle les règles de l'encadrement temporaire de crise et de transition qui permettent de soutenir des secteurs clés sont limitées dans le temps et assorties de garanties strictes. La suppression progressive partielle, fin 2023, des sections de l'encadrement temporaire de crise et de transition consacrées aux crises et la suppression progressive prévue des sections restantes en 2024 envoient un signal fort aux États membres et aux entreprises à cet effet. En réponse à une demande du Conseil européen invitant la Commission à «rendre compte au Conseil de l'incidence de la politique actuelle en matière d'aides d'État sur l'intégrité du marché unique ainsi que sur la compétitivité de l'UE à l'échelle mondiale»⁵, le présent rapport contient une vue d'ensemble et une analyse complètes des aides d'État et de leur incidence sur la concurrence dans le marché unique et sur la compétitivité de l'UE (voir section 6).

En 2023, la Commission a montré quand et comment la politique de concurrence de l'UE devait s'adapter pour préserver l'équité, la compétitivité et l'ouverture des marchés de l'UE, tant dans l'intérêt des entreprises que des consommateurs. La Commission continuera de le faire à l'avenir.

En outre, depuis mai 2023, la Commission applique les nouvelles règles du règlement sur les marchés numériques⁶ afin de maintenir l'ouverture et la contestabilité des marchés numériques. Un rapport complet sur les activités menées par la Commission européenne dans le cadre du règlement sur les marchés numériques en 2023 est publié parallèlement au présent rapport, comme le prévoit l'article 35 dudit règlement. Enfin, en octobre 2023, les obligations de notification prévues par le règlement relatif aux subventions étrangères (RSE)⁷ sont entrées en vigueur pour remédier aux distorsions du marché causées par les subventions étrangères.

³ Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 131I du 24.3.2022, p. 1).

⁴ Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine 2023/C 101/03, C/2023/1711 (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3).

⁵ Réunion du Conseil européen (26 et 27 octobre 2023), EUCO 14/23, point 22 g).

⁶ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

⁷ Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).

2. Utilisation des règles en matière d'aides d'État et de la facilité pour la reprise et la résilience en vue d'atténuer les effets négatifs des chocs économiques extérieurs

2.1. Encadrement temporaire de crise et de transition

En mars 2022, la Commission a adopté l'encadrement temporaire de crise⁸ afin de permettre aux États membres de soutenir l'économie dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. L'encadrement temporaire de crise initial comprenait des aides d'État destinées à faire face à la crise économique immédiate causée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, par exemple un soutien à la liquidité sous la forme de garanties d'État et de prêts bonifiés, des aides destinées à compenser les prix élevés de l'énergie et des mesures visant à soutenir la réduction de la demande d'électricité. L'encadrement temporaire de crise a été modifié à deux reprises – en juillet 2022 et en octobre 2022 – au fur et à mesure de l'évolution de la crise.

En mars 2023, la Commission a adopté l'encadrement temporaire de crise et de transition⁹. Ce cadre non seulement permet d'apporter des aides face à la crise, mais permet aussi aux États membres de soutenir des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette, conformément au plan industriel du pacte vert.

En particulier, l'encadrement temporaire de crise et de transition i) prolonge jusqu'au 31 décembre 2025 la possibilité pour les États membres d'accélérer le déploiement de régimes en faveur des énergies renouvelables, du stockage de l'énergie et de la décarbonation des procédés de production industrielle, ii) modifie la portée de ces mesures afin de faciliter la conception de tels régimes par les États membres et de les rendre plus efficaces, et iii) introduit de nouvelles mesures, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, afin d'accélérer encore les investissements dans des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette. L'encadrement temporaire de crise et de transition permet de soutenir les investissements dans la fabrication d'équipements stratégiques, à savoir les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes, les pompes à chaleur, les électrolyseurs et les dispositifs de captage, d'utilisation et de stockage du carbone, ainsi que la production de composants essentiels et la production et la récupération de matières premières critiques connexes, au moyen de régimes ou d'aides individuelles à concurrence du montant de la subvention que le bénéficiaire pourrait recevoir pour un investissement équivalent dans un pays tiers situé en dehors de l'EEE, ou du montant nécessaire pour inciter l'entreprise à localiser l'investissement dans l'EEE (ce que l'on appelle le «déficit de financement»), le montant le plus bas étant retenu.

⁸ Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 1311 du 24.3.2022, p. 1).

⁹ Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3).

En novembre 2023, après consultation des États membres, la Commission a prolongé jusqu'au 30 juin 2024 les sections permettant aux États membres d'accorder des montants d'aide limités (section 2.1) et des aides destinées à compenser les prix élevés de l'énergie (section 2.4), compte tenu notamment du fait que les marchés de l'énergie¹⁰ auxquels les industries à forte intensité énergétique sont particulièrement sensibles demeurent vulnérables.

En 2023, la Commission a adopté 220 décisions (dont 91 décisions de modification) dans le cadre de l'encadrement temporaire de crise et de l'encadrement temporaire de crise et de transition, autorisant 147 mesures nationales notifiées par 27 États membres. Le budget global que les États membres ont notifié à la Commission pour ces mesures d'aide d'État s'élevait à environ 77,94 milliards d'EUR. Pour de plus amples informations sur les aides d'État accordées au titre de ces deux instruments, veuillez consulter la section 6 ci-dessous.

2.2. La suppression progressive de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19 est achevée

Les effets de la pandémie de coronavirus s'étant atténués, la Commission a commencé, en 2023, à supprimer progressivement l'encadrement temporaire visant à soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (ci-après l'«encadrement temporaire des mesures d'aide d'État»)¹¹. Certaines sections se sont vu attribuer une date d'expiration plus tardive, permettant aux mesures de soutien à l'investissement et à la solvabilité de se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2023¹². En outre, l'encadrement temporaire a permis, jusqu'au 30 juin 2023, une transition souple assortie de garde-fous clairement définis, en particulier pour la conversion et la restructuration des instruments de dette, tels que les prêts et les garanties, en d'autres formes d'aide, comme des subventions directes¹³.

2.3. Mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience

La mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR)¹⁴, pièce maîtresse de l'initiative NextGenerationEU, s'est poursuivie en 2023¹⁵. La FRR vise, à côté et en plus de la politique de cohésion, à promouvoir la cohésion entre les États membres en atténuant les conséquences sociales et économiques de la pandémie de COVID-19 afin de mieux préparer l'UE aux défis futurs, notamment en soutenant les transitions écologique et numérique.

¹⁰ Communication de la Commission – Modification de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C, C/2023/1188, 21.11.2023, p. 1).

¹¹ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/statement_22_2980

¹² Communication de la Commission — Modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 423 du 7.11.2022, p. 9).

¹³ Communication de la Commission — Sixième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, 2021/C 473/01, C/2021/8442 (JO C 473 du 24.11.2021, p. 1).

¹⁴ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_3131

¹⁵ Voir: https://ec.europa.eu/economy_finance/recovery-and-resilience-scoreboard/index.html?lang=fr

La plupart des mesures financées par la FRR ne constituent pas des aides d'État. Quant à celles qui le sont, la majorité peut être mise en œuvre directement par les États membres, soit dans le cadre d'un règlement d'exemption par catégorie¹⁶, soit dans le cadre d'un règlement de minimis¹⁷.

Toutefois, plusieurs mesures ont été notifiées à la Commission pour autorisation préalable. À cette fin, la Commission a publié en avril 2023 des modèles d'orientation actualisés en matière d'aides d'État¹⁸ afin d'aider les États membres à concevoir, conformément aux règles en matière d'aides d'État, des mesures de soutien à inclure dans leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR). Les modèles actualisés permettent aux États membres de créer plus facilement des mesures d'aide d'État qui contribuent davantage à la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, tout en réduisant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes et en accélérant la transition écologique, comme le prévoit le plan REPowerEU. En 2023, la Commission a adopté plus de 50 décisions en matière d'aides d'État concernant des mesures financées par la FRR.

3. Veiller à ce que les règles de concurrence restent viables à long terme – Les progrès accomplis vers la réalisation d'un programme d'envergure

3.1. Mise à jour des règles et orientations en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations

Adoption de règles relatives aux accords de coopération horizontale

En juin 2023, la Commission a adopté une version révisée des règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux en ce qui concerne les accords de recherche et développement (R&D)¹⁹ et les accords de spécialisation²⁰ (pris ensemble, les REC applicables aux accords horizontaux), ainsi que des lignes directrices sur les accords horizontaux²¹. Les règles révisées fournissent des orientations actualisées pour aider les entreprises à évaluer la compatibilité de leurs accords de coopération avec les règles de concurrence de l'UE, y compris les types de coopération susceptibles de contribuer aux transitions numérique et écologique. En vertu des REC applicables aux accords horizontaux, certains accords de R&D et accords de spécialisation sont exemptés de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. Entre autres changements, les règles

¹⁶ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, p. 1, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission (JO L 270 du 29.7.2021, p. 39).

¹⁷ Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

¹⁸ Voir: https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/rdf-guiding-templates_en

¹⁹ Règlement (UE) 2023/1066 de la Commission du 1^{er} juin 2023 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement (JO L 143 du 2.6.2023, p. 9).

²⁰ Règlement (UE) 2023/1067 de la Commission du 1^{er} juin 2023 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation (JO L 143 du 2.6.2023, p. 20).

²¹ Communication de la Commission – Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (JO C 259 du 21.7.2023, p. 1).

révisées élargissent le champ d'application du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de spécialisation afin de couvrir les accords multipartites pour davantage de types d'accords de production et d'accroître la flexibilité en ce qui concerne le calcul des parts de marché.

Les lignes directrices sur les accords horizontaux révisées ont été mises à jour pour tenir compte de la jurisprudence récente et de la pratique en matière de mise en œuvre des règles. Elles contiennent des orientations élargies sur l'échange d'informations, y compris les formes d'échange numériques, et sur les achats groupés, en expliquant notamment la distinction entre les achats groupés légitimes et les ententes entre acheteurs. Un nouveau chapitre fournit des orientations sur l'application des règles de concurrence aux accords de durabilité.



Source: Commission européenne.

Prorogation du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile

L'UE applique un régime spécifique aux accords verticaux dans le secteur automobile, le règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile (ci-après le «RECSA»)²² qui devait expirer le 31 mai 2023. En avril 2023, la Commission a prorogé le RECSA pour une période de cinq

²² Règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 129 du 28.5.2010), p. 52, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/822 de la Commission du 17 avril 2023 modifiant le règlement (UE) n° 461/2010 en ce qui concerne sa période d'application (JO L 1021 du 17.4.2023, p. 1).

ans, jusqu'au 31 mai 2028. Cette prorogation limitée à cinq ans permettra à la Commission de réagir en temps utile à des évolutions du marché, telles que celles résultant de la numérisation des véhicules, de l'électrification et des nouveaux schémas de mobilité.

La Commission a également mis à jour les lignes directrices supplémentaires²³ pour le secteur. Les données générées par les véhicules deviennent un facteur de concurrence de plus en plus important pour les opérateurs de réparation et d'entretien. Les lignes directrices révisées aideront les entreprises du secteur automobile à évaluer la compatibilité de leurs accords verticaux avec les règles de concurrence de l'UE, tout en garantissant que les opérateurs du marché de l'après-vente, y compris les garages, continueront d'avoir accès aux données générées par les véhicules qui sont nécessaires à la réparation et à l'entretien.

Adoption d'un train de mesures visant à simplifier le contrôle des concentrations

En avril 2023, la Commission a adopté un train de mesures visant à simplifier le contrôle des concentrations. Ce train de mesures comprend: i) un règlement d'exécution révisé²⁴, ii) une communication relative à une procédure simplifiée²⁵ et iii) une communication sur la transmission de documents²⁶. Il vise à simplifier et à élargir le champ d'application du processus d'examen par la Commission des concentrations ne posant pas de problèmes (les opérations soumises à la procédure simplifiée). Il réduit également le volume d'informations à fournir lors de la notification d'une opération et introduit les notifications électroniques par défaut. La communication énumère plus en détail les circonstances dans lesquelles la Commission peut enquêter sur une affaire dans le cadre de la procédure normale d'examen, même si elle remplit formellement les conditions requises pour bénéficier d'un traitement simplifié. Les règles de simplification du contrôle des concentrations sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Adoption de lignes directrices sur les accords de durabilité dans l'agriculture

L'article 101 du TFUE interdit les accords entre entreprises qui restreignent la concurrence, tels que les accords entre concurrents qui entraînent une hausse des prix ou une baisse des quantités.

²³ Communication de la Commission — Lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles (JO C 138 du 28.5.2010, p. 16), telles que modifiées par la communication de la Commission — Modifications de la communication de la Commission — Lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles 2023/C 133 I/01 (JO C 133I du 17.4.2023, p. 1).

²⁴ Règlement d'exécution (UE) 2023/914 de la Commission concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et abrogeant le règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission (JO L 119 du 5.5.2023, p. 22).

²⁵ Communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO C 160 du 5.5.2023, p. 1).

²⁶ Communication de la Commission — Communication au titre de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 20 et de l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2023/914 de la Commission concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et abrogeant le règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission (JO C 160 du 5.5.2023, p. 1).

Toutefois, l'article 210 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 (règlement OCM)²⁷ dispense certains accords restrictifs dans le secteur agricole de cette interdiction générale, lorsque ces accords sont indispensables pour atteindre des normes de durabilité. Après une consultation publique menée au cours du premier semestre 2023²⁸ sur le projet de lignes directrices relatives à l'article 210 *bis* du règlement OCM²⁹, la Commission a adopté les lignes directrices en décembre 2023. Les lignes directrices visent à faciliter l'adoption d'accords de durabilité dans l'agriculture en expliquant comment remplir les conditions d'exclusion énoncées à l'article 210 *bis* du règlement OCM et en donnant des exemples concrets.

Absence de prorogation de l'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime de ligne

Les services de transport maritime de ligne consistent à assurer le transport maritime régulier de marchandises conditionnées sur une route particulière. Ils sont régulièrement fournis par plusieurs compagnies maritimes coopérant dans le cadre de consortiums. Le règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums permet aux compagnies maritimes de ligne de collaborer dans certaines limites sans enfreindre le droit de la concurrence de l'UE. Au moment de son adoption en 2009, l'objectif premier de cette exemption était de faciliter la coopération entre les compagnies maritimes afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle, d'optimiser l'utilisation des navires et d'améliorer la qualité du service. Toutefois, après évaluation, la Commission a constaté que le nombre de consortiums couverts par le règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums était relativement faible. Compte tenu de l'efficacité et de l'efficience limitées du règlement, la Commission a décidé de ne pas proroger l'exemption par catégorie et de la laisser expirer le 25 avril 2024³⁰.

Début de la préparation des lignes directrices relatives à l'application de l'article 102 du TFUE

En mars 2023, la Commission a publié un appel à contributions sur les futures lignes directrices concernant l'application de l'article 102 du TFUE aux pratiques d'éviction³¹. Les lignes directrices

²⁷ Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 435 du 6.12.2021, p. 262).

²⁸ Consultation publique sur le projet de lignes directrices sur les accords de durabilité dans l'agriculture, du 10.1.2023 au 24.4.2023, voir: https://competition-policy.ec.europa.eu/public-consultations/2023-sustainability-agreements-agriculture_en

²⁹ Voir: https://competition-policy.ec.europa.eu/about/reaching-out/sustainability-guidelines-agri-food-supply-chain_en

³⁰ Communication à la Commission – Expiration du règlement (CE) n° 906/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums), 10.10.2023, C(2023) 6700 final.

³¹ Appel à contributions concernant les lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes, du 27.3.2023 au 24.4.2023, voir: <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your->

tiendront compte de la jurisprudence de l'UE ainsi que de la grande expérience acquise par la Commission dans l'application de l'article 102 du TFUE. La Commission publiera un projet de lignes directrices en vue d'une consultation publique et examinera attentivement les contributions des parties intéressées.

Poursuite de l'évaluation du règlement (CE) n° 1/2003

Le règlement (CE) n° 1/2003³² et son acte d'exécution, le règlement (CE) n° 773/2004³³, établissent un cadre procédural visant à garantir l'application effective et uniforme des articles 101 et 102 du TFUE dans l'UE. De nouveaux défis pour la mise en œuvre des règles de concurrence sont apparus au fil du temps, notamment en ce qui concerne la numérisation de l'économie et la complexité croissante des enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles. Après une consultation publique menée en 2022³⁴, la Commission a poursuivi son évaluation en 2023. À cette fin, la Commission a organisé un atelier avec un large éventail de parties intéressées en octobre 2023. La Commission a également commandé une étude d'appui à l'évaluation. Tout au long de l'évaluation, la Commission assure la liaison avec les autorités nationales de concurrence (ANC).

Évaluation des règles relatives aux accords de transfert de technologie

En novembre 2022, la Commission a lancé une évaluation du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de transfert de technologie³⁵ et des lignes directrices qui l'accompagnent³⁶. Ces travaux se sont poursuivis tout au long de l'année 2023. L'évaluation permettra à la Commission de décider s'il y a lieu d'autoriser l'expiration, la prorogation ou la révision du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de transfert de technologie.

3.2. Mise à jour des règles et orientations en matière d'aides d'État

Modification du règlement général d'exemption par catégorie

En juin 2023, la Commission a adopté une modification ciblée du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) afin de simplifier et d'accélérer encore le soutien aux transitions écologique et

[say/initiatives/13796-Droit-de-la-concurrence-de-l-UE-Lignes-directrices-sur-les-pratiques-deviction-abusives-des-entreprises-dominantes_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13796-Droit-de-la-concurrence-de-l-UE-Lignes-directrices-sur-les-pratiques-deviction-abusives-des-entreprises-dominantes_fr)

³² Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

³³ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18).

³⁴ Consultation publique sur les règles de procédure de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles – évaluation du 30.6.2022 au 6.10.2022, voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13431-Regles-de-procedure-de-l-UE-en-matiere-de-pratiques-anticoncurrentielles-evaluation_fr

³⁵ Règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO L 93 du 28.3.2014, p. 17).

³⁶ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant l'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO C 89 du 28.3.2014, p. 3).

numérique de l'UE, tout en garantissant le fonctionnement du marché unique³⁷. Le RGEC révisé accorde aux États membres une plus grande flexibilité pour concevoir et mettre en œuvre des mesures de soutien public dans des secteurs stratégiques pour la transition vers la neutralité climatique et vers une industrie à zéro émission nette. En outre, il contribuera à accélérer les investissements et le financement en faveur de la production de technologies propres dans l'UE, conformément au plan industriel du pacte vert³⁸.

Le RGEC révisé accroît et rationalise les possibilités d'octroi d'aides d'État en faveur de la protection de l'environnement et de l'énergie. En outre, il facilite le soutien aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) dans les domaines de la recherche et du développement et élargit les possibilités de formation et de reconversion des travailleurs. Il facilite également l'octroi d'aides sous la forme de prix réglementés de l'électricité, du gaz ou de la chaleur en ajoutant cette catégorie au champ d'application du RGEC. Le RGEC révisé augmente également les seuils de notification pour les aides à l'environnement ainsi que pour les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). En outre, le RGEC révisé clarifie et rationalise les possibilités d'aides en faveur du financement des risques pour les petites et moyennes entreprises (PME). Les dispositions relatives aux réseaux fixes et mobiles à haut débit sont également clarifiées et étendues dans des domaines clés, tels que la possibilité de financer des équipements mobiles actifs et de nouvelles dispositions pour les réseaux de collecte. Le RGEC a été prorogé jusqu'à la fin de l'année 2026 et ses dispositions ont été alignées sur les lignes directrices révisées concernant les aides d'État à finalité régionale, sur les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie, sur les lignes directrices concernant le financement des risques, sur l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et sur les lignes directrices relatives au haut débit.

Adoption d'un règlement de minimis général révisé

En décembre 2023, la Commission a adopté le nouveau règlement général de minimis³⁹, tandis que le précédent règlement de minimis a expiré le 31 décembre 2023. En vertu de ce règlement, les aides de faible montant ne sont pas soumises au contrôle des aides d'État exercé par l'UE étant donné qu'elles sont réputées n'avoir aucune incidence sur les échanges entre États membres et ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence. L'exemption des aides de faible montant du contrôle des

³⁷ Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2023/4278 (JO L 167 du 30.6.2023, p. 1).

³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, COM(2023) 62 final.

³⁹ Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831 du 15.12.2023, p. 1).

aides d'État réduit considérablement la charge administrative pesant sur les entreprises – en particulier les PME – et les États membres. Les principales modifications sont le relèvement du plafond à 300 000 EUR sur trois ans afin de prendre en compte l'inflation et l'instauration d'un registre obligatoire des aides de minimis au niveau national ou de l'UE afin d'accroître la transparence. Alors qu'en vertu du règlement précédent, les entreprises étaient tenues de garder une trace des aides de minimis reçues, le nouveau règlement de minimis prévoit l'obligation pour tous les États membres de fournir, à partir de 2026, des informations complètes sur les aides de minimis octroyées dans un registre central au niveau national ou de l'UE et de vérifier que toute nouvelle aide octroyée ne dépasse pas le plafond applicable.

Adoption d'un règlement de minimis relatif aux SIEG révisé

En décembre 2023, la Commission a adopté le règlement (UE) 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG)⁴⁰. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace le règlement (CE) n° 360/2012⁴¹, qui a expiré le 31 décembre 2023. La Commission a décidé de relever le plafond des aides de minimis en faveur des SIEG à 750 000 EUR par entreprise fournissant un SIEG sur une période de trois ans.

Adoption de règles révisées en matière d'aides d'État pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture

En janvier 2023, la version révisée du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur agricole (RECA) et du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur de la pêche (RECP), ainsi que les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (les lignes directrices agricoles) sont entrées en vigueur⁴². Approuvées par la Commission en décembre 2022, les lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (lignes directrices pour la pêche) s'appliquent à partir d'avril 2023⁴³.

Le RECA et le RECP élargissent le champ d'application des mesures bénéficiant d'une exemption par catégorie. Jusqu'à 50 % des cas qui devaient être notifiés au titre de l'ancien cadre bénéficient d'une exemption par catégorie au titre des nouvelles règles. Les nouvelles lignes directrices pour l'agriculture et pour la pêche traduisent l'expérience de la Commission dans ces domaines, ainsi que les priorités stratégiques actuelles de l'UE, en particulier la politique agricole commune, la politique

⁴⁰ Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023, p. 1).

⁴¹ Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

⁴² Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, 2022/C 485/01 (JO C 485 du 21.12.2022, p. 1).

⁴³ Communication de la Commission – Lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 107 du 23.3.2023, p. 1).

commune de la pêche, le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, le pacte vert pour l'Europe, la stratégie «De la ferme à la table» ainsi que la stratégie en faveur de la biodiversité. Les lignes directrices révisées pour la pêche aident les États membres à atteindre les objectifs écologiques ambitieux de l'UE en améliorant l'efficacité énergétique et en atténuant les effets du changement climatique.

En octobre 2023, la Commission a adopté une modification du règlement de minimis pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture⁴⁴. Le règlement révisé augmente le plafond d'aide de minimis par entreprise, sur une période de trois ans, de 30 000 EUR à 40 000 EUR. En outre, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ne sont plus couvertes par le règlement de minimis dans le secteur de la pêche, mais par le règlement de minimis général.

Adoption du code de bonnes pratiques relatif aux PIIEC

La communication relative aux PIIEC⁴⁵ fixe les critères d'éligibilité et de compatibilité que la Commission applique dans l'appréciation des aides d'État octroyées en faveur de projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC). L'appréciation et l'autorisation d'aides d'État en faveur d'un certain nombre de PIIEC ont conféré aux États membres et à la Commission une expérience dans l'appréciation des aides d'État en faveur des PIIEC. Sur la base de cette expérience, la Commission a élaboré en mai 2023 un code de bonnes pratiques pour la conception des PIIEC⁴⁶, permettant une évaluation rationalisée. Ce code n'exprime pas de position juridique applicable et ne constitue pas une approche juridiquement contraignante pour les participants directs au PIIEC. Il ne crée pas non plus de nouveaux droits et n'impose pas de nouvelles obligations.

Forum européen conjoint pour les projets importants d'intérêt européen commun

À l'automne 2023, la Commission a lancé le Forum européen conjoint pour les projets importants d'intérêt européen commun (JEF-IPCEI)⁴⁷, qui s'est réuni pour la première fois le 20 octobre 2023. Cette initiative – un partenariat entre la Commission et les États membres – couvre l'ensemble du cycle de vie des PIIEC et vise à accroître l'efficacité de leur conception, de leur évaluation (sur la base des règles existantes en matière d'aides d'État) et de leur mise en œuvre, ainsi qu'à recenser les domaines présentant un intérêt stratégique pour l'UE pour de futurs PIIEC potentiels. Le JEF-IPCEI

⁴⁴ Règlement (UE) 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) n° 717/2014, (UE) n° 1407/2013, (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) n° 717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects (JO L, 2023/2391 du 5.10.2023, p. 1).

⁴⁵ Communication de la Commission – Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, 2021/C 528/02 (JO C 528 du 30.12.2021, p. 10).

⁴⁶ Code de bonnes pratiques de la DG COMP pour une conception et une évaluation transparentes, inclusives et plus rapides des PIIEC, 17 mai 2023, voir: https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-05/IPCEIs_DG_COMP_code_of_good_practices.pdf

⁴⁷ [Forum européen conjoint pour les PIIEC – Commission européenne \(europa.eu\)](https://europa.eu/competition-policy/ec.europa.eu/system/files/2023-05/IPCEIs_DG_COMP_code_of_good_practices.pdf)

visé à atteindre ces objectifs en alignant davantage les nouveaux PIIEC potentiels sur les objectifs stratégiques de la stratégie industrielle de l'UE. Le JEF-IPCEI se réunira plusieurs fois par an.

Adoption des lignes directrices interprétatives concernant le règlement (UE) n° 1370/2007

En 2023, la Commission a adopté une version révisée des lignes directrices interprétatives concernant le règlement (UE) n° 1370/2007 relatif aux obligations de service public dans le transport terrestre⁴⁸. L'objectif de ces lignes directrices est de fournir des orientations supplémentaires aux États membres et aux parties intéressées sur l'application de plusieurs dispositions dudit règlement, compte tenu des modifications apportées par le 4^e paquet ferroviaire et de la jurisprudence applicable des tribunaux de l'Union.

Évaluations

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, la DG Concurrence a poursuivi ses évaluations des règles en matière d'aides d'État applicables aux banques en difficulté⁴⁹ et d'aides sous forme de garanties publiques⁵⁰.

4. La mise en œuvre de la politique de concurrence a contribué aux principales priorités de la Commission

Il est crucial, pour la transformation écologique et numérique de l'économie de l'UE ainsi que pour la construction d'une économie au service des personnes, de préserver la discipline de marché par une mise en œuvre efficace des règles de concurrence de l'UE. En outre, l'application des règles de concurrence contribue à la suppression des obstacles qui subsistent au marché unique et élimine les restrictions du marché. De par sa nature, le marché unique contribue à accroître la résilience de l'économie de l'UE en renforçant les incitations à investir, à innover, à diversifier les chaînes d'approvisionnement et à trouver de nouveaux débouchés commerciaux.

⁴⁸ Communication de la Commission sur des lignes directrices interprétatives concernant le règlement (CE) n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, 2023/C 222/01, C/2023/3978 (JO C 222 du 26.6.2023, p. 1).

⁴⁹ Communication de la Commission concernant l'application des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière («communication de 2013 concernant le secteur bancaire») (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1), et les communications connexes: la communication de 2009 concernant les mesures de recapitalisation (2009/C10/03), la communication de 2009 concernant les actifs dépréciés (2009/C72/01), la communication de 2009 concernant les mesures de restructuration (2009/C195/04), la communication «prorogation» de 2010 (2010/C329/07) et la communication «prorogation» de 2011 (2011/C356/02).

⁵⁰ Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10).

4.1. La mise en œuvre de la politique de concurrence a contribué à la transition numérique et à un marché unique solide et résilient

En améliorant le fonctionnement des marchés pour les consommateurs, les entreprises et la société, la politique de concurrence joue un rôle essentiel dans les efforts déployés par l'UE pour devenir un chef de file mondial dans le domaine numérique. La transition numérique a une incidence profonde sur tous les aspects de l'économie et de la société. En stimulant le changement et l'innovation, la politique de concurrence aide l'UE à libérer tout le potentiel de l'ère numérique. La mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles a contribué à la transition numérique et à un marché unique solide et résilient.

La mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles a contribué à la transition numérique et à un marché unique solide et résilient

Le processeur est l'un des composants essentiels de tout ordinateur, de sorte qu'il est essentiel pour l'ensemble du secteur numérique que le marché des processeurs reste concurrentiel. En 2009, la Commission a infligé à *Intel* une amende de 1,06 milliard d'EUR pour une violation de l'article 102 du TFUE. La Commission a jugé qu'*Intel* s'était livrée à deux formes de pratiques illégales⁵¹. *Intel* accordait des remises à des fabricants d'ordinateurs à condition qu'ils lui achètent la totalité ou la quasi-totalité de leurs processeurs x86 (les «rabais conditionnels»). *Intel* a également effectué des paiements directs en faveur de fabricants d'ordinateurs dans le but d'arrêter ou de retarder le lancement de certains produits contenant les processeurs x86 de concurrents (les «restrictions non déguisées»). En 2022, le Tribunal a annulé pour partie la décision initiale de la Commission de 2009 en ce qui concerne les rabais conditionnels. Par la suite, en septembre 2023, la Commission a de nouveau adopté une décision infligeant à *Intel* une amende de 376,36 millions d'EUR pour les restrictions non déguisées.

Les services d'abonnement à des plateformes musicales numériques sont largement utilisés par les consommateurs dans l'UE, d'où l'importance d'un bon fonctionnement de la concurrence dans ce secteur. À cette fin, la Commission a adressé à *Apple*, en février 2023, une communication des griefs⁵² l'informant qu'elle estimait, à titre préliminaire, qu'*Apple* avait abusé de sa position dominante en limitant la capacité des développeurs d'applications à informer les utilisateurs d'iPhone et d'iPad de l'existence d'autres services d'abonnement musical. La Commission a estimé à titre préliminaire que les obligations anti-steering d'*Apple* constituaient des conditions commerciales déloyales contraires à l'article 102 du TFUE.

Dans une communication des griefs publiée en juin 2023, la Commission a informé *Google* qu'elle estimait, à titre préliminaire, que l'entreprise avait violé l'article 102 du TFUE en faussant la concurrence dans le secteur des technologies de publicité (adtech)⁵³. *Google* est présent à tous les niveaux de la chaîne de fourniture «adtech». Si la concurrence était réduite

⁵¹ Affaire AT. 37990 — *Intel*.

⁵² Affaire AT.40437, *Apple* – Pratiques concernant l'App Store (musique en continu).

⁵³ Affaire AT.40670, *Google* – Pratiques liées aux technologies de publicité et aux données.

pour les services adtech, cela aurait de fortes répercussions sur le secteur numérique, car non seulement cela porterait atteinte aux intérêts des concurrents directs de Google, mais aussi à ceux des éditeurs et des annonceurs eux-mêmes. La Commission reproche à Google d'avoir favorisé ses propres services de technologies d'affichage publicitaire en ligne au détriment des concurrents, des annonceurs et des éditeurs en ligne. La Commission a conclu à titre préliminaire que Google a abusé de sa position dominante en favorisant sa propre bourse d'annonces AdX dans les enchères de sélection d'annonces gérées par son serveur publicitaire des éditeurs dominant DFP, et en favorisant AdX dans la manière dont ses outils d'achat d'annonces Google Ads et DV360 placent leurs offres sur les bourses d'annonces.

La constitution d'une entente est l'une des infractions les plus graves à la concurrence. Les ententes nuisent gravement à l'économie sans en améliorer l'efficacité. En pratiquant des prix plus élevés et en limitant la production, les ententes horizontales réduisent l'efficacité économique et les prestations sociales. Elles dissuadent les entreprises de développer de nouveaux produits et technologies, ce qui réduit l'innovation et le choix des consommateurs.

En septembre 2023, la Commission a sanctionné pour la première fois une entente dans le secteur de la défense et a infligé à *Diehl* une amende de 1,2 million d'EUR pour avoir participé avec son concurrent *RUAG*⁵⁴ à une entente concernant la vente de grenades à main militaires. *RUAG* ne s'est pas vu infliger d'amende car elle a révélé l'entente à la Commission dans le cadre du programme de clémence de l'UE. La Commission a constaté que les entreprises s'étaient réparti les marchés nationaux entre elles dans l'Espace économique européen (EEE) pendant près de 14 ans. Les deux entreprises ont admis leur participation à l'entente et ont accepté de régler l'affaire par transaction.

En octobre 2023, la Commission a également adopté une décision contre une entente dans le secteur pharmaceutique. Elle a infligé des amendes pour un montant total de 13,4 millions d'euros aux entreprises *Alkaloids of Australia*, *Alkaloids Corporation*, *Boehringer*, *Linnea* et *Transo-Pharm* dans le cadre d'une procédure de transaction pour leur participation à une entente de longue durée portant sur un principe pharmaceutique actif, le n-butylbromure de scopolamine/hyoscine (SNBB), nécessaire à la production de médicaments antispasmodiques contre les maux de ventre⁵⁵. *C2 PHARMA* ne s'est pas vu infliger d'amende car elle a révélé l'entente à la Commission dans le cadre du programme de clémence de l'UE. Les six entreprises s'étaient coordonnées et entendues sur le prix de vente minimal du SNBB à leurs clients (c'est-à-dire aux distributeurs et aux fabricants de médicaments génériques) et s'étaient réparti les quotas. En outre, les entreprises ont échangé des informations commercialement sensibles.

En novembre 2023, la Commission a infligé à *Rabobank* une amende de 26,6 millions d'EUR pour avoir participé à une entente concernant la négociation de certaines obligations libellées en euros

⁵⁴ Affaire AT.40760 – Grenades à main.

⁵⁵ Affaire AT.40636 — SNBB.

avec *Deutsche Bank*⁵⁶. Cette dernière ne s'est pas vu infliger d'amende car elle a révélé l'entente à la Commission dans le cadre du programme de clémence de l'UE. L'enquête de la Commission a révélé qu'entre 2006 et 2016, les deux banques, par l'intermédiaire de certains de leurs traders, ont échangé des informations commercialement sensibles et coordonné leurs stratégies en matière de prix et de négociation.

En novembre 2023⁵⁷, la Commission a informé six entreprises et une association professionnelle de son avis préliminaire selon lequel elles avaient enfreint les règles de concurrence en s'entendant pour augmenter les prix des batteries de démarrage automobiles vendues aux constructeurs automobiles dans l'EEE.

Enfin, dans le secteur des denrées alimentaires, la Commission a poursuivi en 2023 son enquête sur d'éventuelles restrictions par *Mondelez* du commerce parallèle entre États membres pour le chocolat, les biscuits et le café⁵⁸. La Commission a également ouvert une enquête sur les pratiques présumées de verrouillage du marché sur les marchés des boissons énergétiques et a effectué des inspections inopinées chez Red Bull⁵⁹.

En 2023, la Commission a effectué des inspections inopinées dans divers secteurs, par exemple dans les secteurs des parfums⁶⁰, des boissons énergétiques⁶¹, de la mode⁶², des dispositifs médicaux⁶³, des produits chimiques de construction⁶⁴ et de la livraison de produits alimentaires en ligne⁶⁵.

Arrêt du Tribunal dans l'affaire Jeux vidéo⁶⁶

En septembre 2023, le Tribunal a confirmé la décision de la Commission constatant une infraction à l'encontre de *Valve* dans l'affaire Jeux vidéo. Dans sa décision, la Commission a constaté que Valve et cinq éditeurs de jeux vidéo pour PC avaient participé à des accords anticoncurrentiels ou à des pratiques concertées restreignant les importations parallèles de jeux vidéo pour PC au moyen du géoblocage. Le Tribunal a confirmé que les accords/pratiques concertées étaient anticoncurrentiels par objet dans la mesure où ils visaient à restreindre les importations parallèles et que le contexte juridique et économique n'était pas de nature à remettre en cause ce constat. En outre, le Tribunal a confirmé que l'article 101, paragraphe 1, du TFUE vise tous les accords et pratiques concertées qui faussent la concurrence, quel que soit le marché sur lequel les parties opèrent.

Le Tribunal a également clarifié la relation entre le droit de la concurrence de l'Union et les droits d'auteur. Le Tribunal a confirmé que l'octroi de licences (y compris de licences exclusives) en tant que tel n'est pas contraire à l'article 101 du TFUE. Toutefois, des délimitations territoriales supplémentaires des

⁵⁶ Affaire AT.40512 — Obligations libellées en euros.

⁵⁷ Affaire AT.40545 — Batteries de démarrage automobiles.

⁵⁸ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_281

⁵⁹ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_1802

⁶⁰ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_23_1532

⁶¹ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_23_1802

⁶² Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_2352

⁶³ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_4517

⁶⁴ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_23_5061

⁶⁵ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_5944

⁶⁶ Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2023, Valve/Commission européenne, T-172/21, EU:T:2023:587.

licences rendant impossible l'accès à l'objet protégé depuis l'extérieur du territoire couvert par la licence peuvent avoir un objet anticoncurrentiel et tomber sous le coup de l'article 101 du TFUE.

Le contrôle des concentrations a contribué à la transition numérique et à un marché unique solide et résilient

Le contrôle des concentrations sous-tend les grandes priorités de la Commission en matière d'innovation et de transformation numériques, en évitant la création d'un pouvoir de marché excessif, le verrouillage du marché et l'élimination des nouveaux arrivants sur le marché. En 2023, la Commission a continué de faire appliquer ses règles en matière de contrôle des concentrations afin de protéger les consommateurs contre les hausses de prix, mais aussi contre la détérioration d'autres paramètres importants de la concurrence, tels que la qualité, le choix et l'innovation.

En 2023, les activités de contrôle des concentrations de la Commission sont restées à un niveau élevé. La Commission a adopté 333 décisions en matière de concentrations dans différents secteurs (contre 368 en 2022), 271 ayant été autorisées à la suite d'une procédure simplifiée. La Commission est intervenue dans 11 projets d'acquisition, dont 9 ont été autorisés à certaines conditions et un a été interdit. Une opération notifiée a été abandonnée par les parties et retirée au cours de la phase II.

La Commission a bloqué l'acquisition d'eTraveli par Booking

En septembre 2023, la Commission a interdit le projet d'acquisition d'eTraveli par Booking⁶⁷. La Commission a constaté que l'opération aurait renforcé la position dominante de Booking sur le marché des agences de voyages en ligne dans le domaine hôtelier, ce qui aurait entraîné une hausse des coûts pour les hôtels et, éventuellement, pour les consommateurs. La Commission a procédé à une analyse approfondie des engagements proposés par Booking et a constaté que les mesures correctives proposées n'étaient pas suffisamment complètes et efficaces et n'éliminaient pas entièrement les problèmes de concurrence recensés.



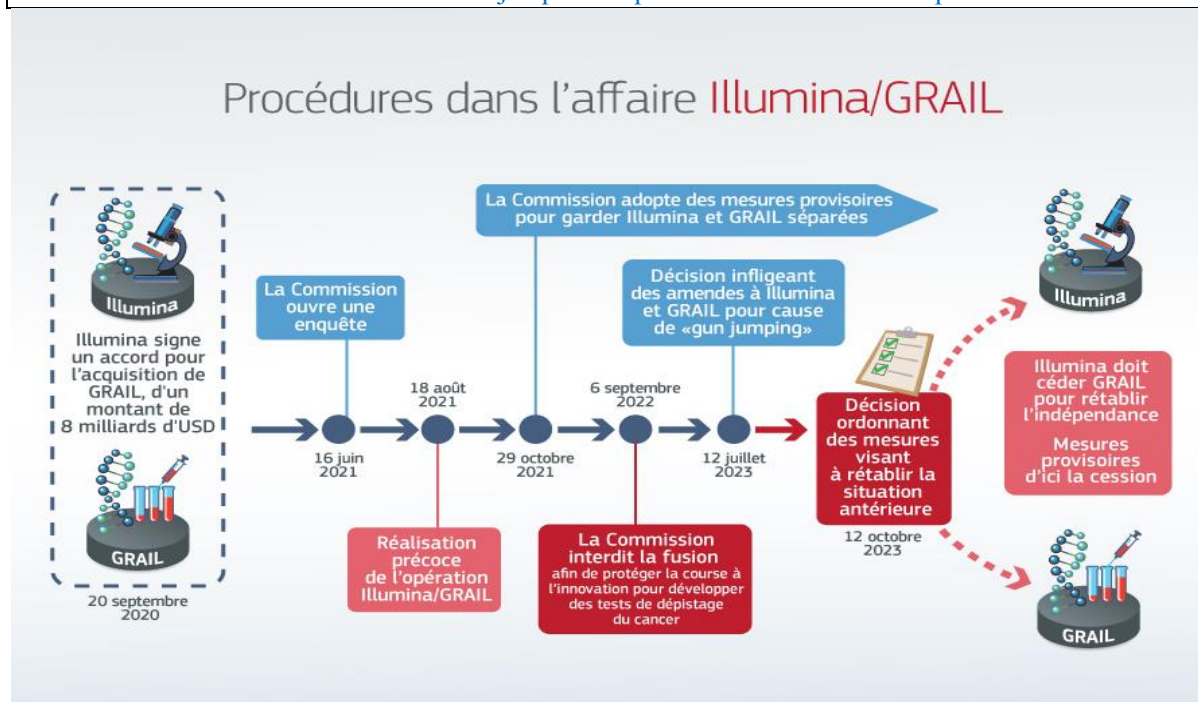
Source: Commission européenne.

⁶⁷ Affaire M.10615, Booking Holdings/eTraveli Group.

La Commission a infligé une amende à Illumina et GRAIL pour avoir réalisé leur concentration sans autorisation préalable

En juillet 2021, la Commission a ouvert une enquête approfondie afin d'examiner l'acquisition de GRAIL par Illumina. En septembre 2022, la Commission a bloqué l'opération parce qu'elle craignait qu'elle ait des effets anticoncurrentiels importants, en étouffant l'innovation et en réduisant le choix sur le marché des tests sanguins de détection précoce du cancer⁶⁸. Peu après, en août 2021, alors que l'examen de la Commission était toujours en cours, Illumina a annoncé publiquement que l'acquisition de GRAIL avait abouti. En juillet 2023, la Commission a infligé des amendes d'environ 432 millions d'EUR à Illumina et de 1 000 EUR à GRAIL pour avoir réalisé leur projet de concentration avant qu'il ne soit autorisé par la Commission⁶⁹. La Commission a conclu qu'Illumina et GRAIL avaient sciemment et délibérément violé l'obligation de suspension au cours de l'enquête approfondie de la Commission. Il s'agit d'une infraction très grave qui nuit au bon fonctionnement du contrôle des concentrations de l'UE. L'amende infligée à Illumina correspond à la limite réglementaire de 10 % du chiffre d'affaires d'Illumina. Dans sa décision, la Commission a relevé que GRAIL, en tant qu'entreprise cible, avait connaissance de l'obligation de suspension et avait joué un rôle actif dans l'infraction. Toutefois, étant donné que c'est la première fois qu'elle inflige une amende pour «gun-jumping» à une entreprise cible, la Commission a décidé de n'infliger qu'une amende symbolique de 1 000 EUR à GRAIL.

En octobre 2023, la Commission européenne a adopté une décision ordonnant des mesures visant à rétablir la situation antérieure, lesquelles consistent en des mesures de cession imposant à Illumina d'annuler l'acquisition de GRAIL. La décision comprenait également des mesures provisoires auxquelles Illumina et GRAIL doivent se conformer jusqu'à ce qu'Illumina ait dissous l'opération⁷⁰.



Source: Commission européenne.

⁶⁸ Affaire M.10188 — Illumina/GRAIL.

⁶⁹ Affaire M.10483 — Illumina/GRAIL (procédure au titre de l'article 14). Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_3773

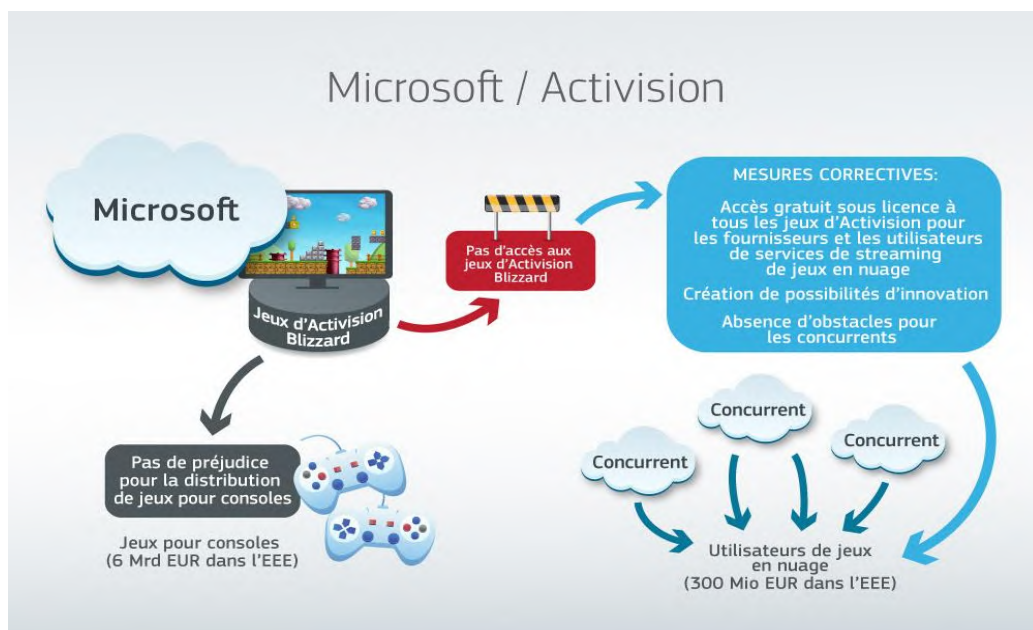
⁷⁰ Affaire M.10939 — Illumina/GRAIL. Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_4872

En 2023, la Commission a continué de préserver la concurrence pour les infrastructures de réseau fixe. En mars 2023, la Commission a autorisé, sous certaines conditions, l'acquisition de *VOO* et de *Brutélé* par *Orange*⁷¹. La Commission craignait que l'opération envisagée n'ait pour effet i) de réduire le nombre d'opérateurs de trois à deux dans les zones couvertes par les réseaux fixes de *VOO* et *Brutélé*, éliminant ainsi Orange en tant que contrainte concurrentielle innovante et significative, ii) de réduire de manière significative la concurrence sur les marchés où Orange, *VOO* et *Brutélé* sont des concurrents proches, et iii) d'augmenter la probabilité d'une coordination entre les opérateurs subsistants dans les zones couvertes par les réseaux fixes de *VOO* et de *Brutélé*. Pour répondre aux préoccupations de la Commission en matière de concurrence, Orange s'est engagée à accorder à Telenet, pendant au moins 10 ans, l'accès à l'infrastructure de réseau fixe existante de *VOO* et de *Brutélé* en Région wallonne et dans certaines parties de Bruxelles, ainsi qu'au futur réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné d'Orange.

En mai 2023, la Commission a accepté les engagements proposés par Microsoft comme condition pour approuver son acquisition d'*Activision Blizzard*⁷². La Commission craignait que le projet d'acquisition permette à Microsoft de porter préjudice à la concurrence i) sur le marché de la distribution de jeux vidéo pour consoles et PC, y compris les services d'abonnement multi-jeux et de streaming de jeux en nuage; et ii) sur le marché de la fourniture de systèmes d'exploitation pour PC. Microsoft s'est engagée à fournir i) une licence gratuite aux consommateurs de l'EEE, leur permettant de diffuser en streaming, en utilisant le service de streaming de jeux en nuage de leur choix, tous les jeux actuels et futurs d'*Activision Blizzard* pour PC et consoles pour lesquels ils disposent d'une licence, et ii) une licence gratuite correspondante aux fournisseurs de services de streaming de jeux en nuage, afin de permettre aux joueurs basés dans l'EEE de diffuser en streaming tous les jeux d'*Activision Blizzard* pour PC et consoles. Ces engagements remédient pleinement aux problèmes de concurrence relevés par la Commission. Les engagements ont une durée de 10 ans et leur respect sera contrôlé par un mandataire indépendant travaillant sous le contrôle de la Commission.

⁷¹ Affaire M.10663 — Orange/*VOO*/*Brutélé*.

⁷² Affaire M.10646 — Microsoft/*Activision*.



Source: Commission européenne.

En juillet 2023, la Commission a autorisé le projet d'acquisition de *VMware* par *Broadcom*, sous certaines conditions⁷³. La Commission craignait que l'opération ne restreigne la concurrence sur le marché des composants matériels qui sont interopérables avec des logiciels de virtualisation de VMware. Pour répondre aux préoccupations de la Commission en matière de concurrence, Broadcom a proposé plusieurs engagements en matière d'accès et d'interopérabilité aux concurrents existants et futurs sur le marché. Compte tenu des engagements proposés par Broadcom, la Commission a conclu que la concentration ne poserait plus de problèmes de concurrence.

En juillet 2023, la Commission a autorisé le projet d'acquisition de *GfK* par *Advent*, sous certaines conditions⁷⁴. La Commission craignait que l'opération, telle qu'initialement notifiée, pose des problèmes de concurrence graves i) sur le marché des services de mesure du commerce de détail pour les biens de grande consommation; et ii) sur le marché des services de panels de consommateurs. Les engagements proposés par Advent suppriment les chevauchements existant entre les activités de NielsenIQ et de GfK sur les marchés allemand et italien des services de panels de consommateurs, ainsi que la possibilité pour NielsenIQ d'évincer des concurrents des marchés des services de mesure du commerce de détail pour les biens de grande consommation et des services de panels de consommateurs.

En mai 2023, la Commission a autorisé le projet d'acquisition d'*OMV Slovenija* par *MOL*, sous certaines conditions⁷⁵. Les deux entreprises sont actives dans le secteur de la fourniture au détail de

⁷³ Affaire M.10806 — Broadcom/VMware.

⁷⁴ Affaire M.10860 — Advent/GfK.

⁷⁵ Affaire M.10438 — MOL/OMV Slovenija.

carburants. L'autorisation était subordonnée à la cession par MOL au groupe Shell de 39 stations-service en Slovaquie. La Commission a constaté que les actifs cédés constituaient une activité viable qui permettra au groupe Shell de concurrencer effectivement l'entité issue de la concentration sur le marché slovaque.

En janvier 2023, à l'issue d'une enquête approfondie, la Commission a autorisé, sous certaines conditions, l'acquisition de *Lagardère* par *Vivendi*⁷⁶. La Commission craignait que l'opération, telle que notifiée initialement, nuise à la concurrence dans le secteur de l'édition de livres et dans le secteur des magazines de presse. Afin de répondre aux préoccupations de la Commission, Vivendi a proposé de céder ses activités d'édition ainsi que son magazine «people» Gala. La Commission a constaté que les actifs cédés constituaient une activité viable qui permettrait à un acheteur potentiel de concurrencer de manière effective l'entité issue de la concentration.

En décembre 2023, la Commission a autorisé le projet de concentration entre *Chr. Hansen A/S* et *Novozymes A/S*, sous certaines conditions⁷⁷. La Commission craignait que l'opération ne pose des problèmes de concurrence graves en ce qui concerne la fabrication de lactase à l'aide d'une technologie de modification génétique, étant donné que Novozymes occupait une position forte sur le marché et que Chr. Hansen était un entrant potentiel. Ces engagements créent une activité disposant des actifs de production et des capacités de recherche et développement nécessaires pour se développer en tant que producteur de lactase compétitif et viable.

Le contrôle des aides d'État a favorisé la transition numérique et la résilience du marché unique

Les investissements dans les infrastructures, les technologies et les services numériques sont des moteurs essentiels de la croissance économique, non seulement dans le secteur numérique, mais aussi dans l'ensemble de l'économie. Ces investissements sont nécessaires pour atteindre les objectifs stratégiques énoncés dans le programme d'action pour la décennie numérique⁷⁸. Le soutien de l'État aux investissements à risque dans la sphère numérique peut être nécessaire pour remédier aux défaillances du marché (en d'autres termes, le recours à des initiatives privées se traduirait par des niveaux d'investissement trop faibles du point de vue de la société).

En avril 2023, la Commission a autorisé une mesure française d'un montant de 2,9 milliards d'EUR visant à aider STMicroelectronics et GlobalFoundries à construire une nouvelle installation de production de puces électroniques en France⁷⁹. La mesure renforcera la sécurité d'approvisionnement, la résilience et la souveraineté numérique de l'Europe dans le domaine des

⁷⁶ Affaire M.10433 — Vivendi/Lagardère.

⁷⁷ Affaire M.11043 — Novozymes/Christian Hansen.

⁷⁸ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030.

⁷⁹ Affaire SA.102430 — France — Projet Liberty — Nouvelle usine de fabrication de semi-conducteurs par STMicroelectronics et GlobalFoundries.

technologies des semi-conducteurs, conformément aux objectifs énoncés dans la communication relative à l'action européenne sur les semi-conducteurs⁸⁰.

En juin 2023, la Commission a autorisé un régime espagnol d'un montant de 680 millions d'EUR, financé par la FRR, en vue du déploiement d'équipements et d'infrastructures pour des réseaux 5G autonomes à haute performance dans les zones rurales mal desservies⁸¹.

En novembre 2023, la Commission a autorisé des aides d'un montant de 172 millions d'EUR (notamment des aides provenant du Fonds européen de développement régional) en vue du déploiement au Portugal de réseaux fixes offrant un débit descendant d'au moins 1 Gbps et un débit ascendant de 150 Mbps dans des conditions d'heures de pointe habituelles, dans les zones où les réseaux ne fournissent pas au moins 100 Mbps de débit descendant dans des conditions d'heures de pointe habituelles⁸².

PIIEC dans le domaine de la microélectronique et des technologies de communication

En juin 2023, la Commission a autorisé un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) qui soutient la recherche, l'innovation et le premier déploiement industriel dans le domaine de la microélectronique et des technologies de communication tout au long de la chaîne de valeur (PIIEC ME/TC)⁸³. Quatorze États membres⁸⁴ fourniront jusqu'à 8,1 milliards d'EUR de financement public, ce qui devrait permettre de mobiliser 13,7 milliards d'EUR supplémentaires d'investissements privés. Dans le cadre de ce PIIEC, 56 entreprises, dont des PME et des jeunes pousses, entreprendront 68 projets. Ces projets font partie de l'écosystème plus large du *PIIEC ME/TC*, qui comprend plus de 30 participants associés, dont des universités, des organismes de recherche et des entreprises situés dans cinq autres États membres de l'UE⁸⁵ et en Norvège. Le *PIIEC ME/TC* rend possible la transformation numérique et écologique i) en créant des solutions innovantes en matière de microélectronique et de communication et ii) en mettant au point des systèmes électroniques et des méthodes de fabrication économes en énergie et en ressources. Les projets contribueront au progrès technologique dans de nombreux secteurs, notamment les communications (5G et 6G), la conduite autonome, l'intelligence artificielle et l'informatique quantique. Ils soutiendront également les entreprises actives dans la production et la distribution d'énergie, qui les utiliseront dans leur transition écologique. Les premiers produits devraient être introduits sur le marché en 2025 et l'achèvement du projet global est prévu pour 2032. Le PIIEC ME/TC devrait créer environ 8 700 emplois directs ainsi que de nombreux autres emplois indirects.

⁸⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Action européenne sur les semi-conducteurs, COM(2022) 45 final.

⁸¹ Affaire SA.104933 — Espagne — Aides en faveur des équipements et infrastructures 5G.

⁸² Affaire SA.105187 — Portugal — Déploiement de réseaux d'accès fixes.

⁸³ Affaires SA.101202 (Autriche), SA.101141 (Tchéquie), SA.101143 (Finlande), SA.101193 (France), SA.101129 (Allemagne), SA.101210 (Grèce), SA.101151 (Irlande), SA.101186 (Italie), SA.101201 (Malte), SA.101171 (Pays-Bas), SA.101175 (Pologne), SA.101192 (Roumanie), SA.101200 (Slovaquie) et SA.101150 (Espagne).

⁸⁴ Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Tchéquie.

⁸⁵ Belgique, Hongrie, Lettonie, Portugal et Slovaquie.

PIIEC dans le domaine des technologies de l'informatique en nuage et en périphérie

En décembre 2023, la Commission a autorisé un PIIEC visant à soutenir la recherche, le développement et le premier déploiement industriel dans le domaine des technologies avancées de l'informatique en nuage et en périphérie auprès de plusieurs fournisseurs en Europe (*PIIEC ISN*)⁸⁶. Sept États membres⁸⁷ fourniront jusqu'à 1,2 milliard d'EUR de financement public, ce qui devrait permettre de débloquer 1,4 milliard d'EUR supplémentaires d'investissements privés. Dans le cadre de ce PIIEC, 19 entreprises, parmi lesquelles des PME, mèneront 19 projets très innovants. Le PIIEC ISN est le premier PIIEC dans le domaine de l'informatique en nuage et en périphérie. Il porte sur le développement du premier écosystème européen de traitement de données interopérable et libre d'accès, le continuum nuage-périphérie à fournisseurs multiples.

4.2. La mise en œuvre de la politique de concurrence a favorisé la transition écologique

La politique de concurrence contribue à la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques de l'UE, tels que la décarbonation de l'économie, le passage des combustibles fossiles à des combustibles de substitution dans le secteur des transports et le développement de technologies propres. La mise en œuvre du droit de la concurrence contribue au pacte vert pour l'Europe⁸⁸ en préservant l'efficacité, l'équité et le caractère innovant des marchés. Elle préserve également la libre circulation des ressources nécessaires à l'économie circulaire et aux objectifs du pacte vert.

La mise en œuvre des règles applicables aux pratiques anticoncurrentielles a favorisé la transition écologique

En 2023, la Commission a continué de prendre des mesures contre les comportements anticoncurrentiels sur le marché susceptibles d'entraver la transition écologique.

En décembre 2023, la Commission a infligé à l'entreprise *Lantmännen ek för* et à sa filiale *Lantmännen Bioraffineries AB* (anciennement *Lantmännen Agroetanol AB*) une amende totale de 47,7 millions d'EUR pour avoir participé à une entente visant à influencer sur le mécanisme de formation des prix de l'éthanol en Europe⁸⁹. Lorsqu'il est mélangé à de l'essence, l'éthanol peut être utilisé comme biocarburant pour les moteurs. La Commission avait adopté une décision de règlement par transaction à l'égard d'un deuxième membre de l'entente en 2021 et a mis fin à son enquête sur le dernier membre de l'entente suspecté en 2023.

⁸⁶ Affaires SA.102498 (France), SA.102517 (Allemagne), SA.102520 (Hongrie), SA.102519 (Italie), SA.102516 (Pays-Bas), SA.102527 (Pologne) et SA.102514 (Espagne).

⁸⁷ Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas et Pologne.

⁸⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

⁸⁹ Affaire AT.40054 — Indices de référence de l'éthanol.

La Commission a également poursuivi ses enquêtes dans le secteur du gazon synthétique⁹⁰ et sur une possible collusion concernant le recyclage des voitures hors d'usage⁹¹ afin de déterminer si les entreprises actives dans ces secteurs avaient enfreint les règles de concurrence de l'UE.

Le contrôle des concentrations a favorisé la transition écologique

En 2023, la Commission est restée vigilante quant à l'application des règles en matière de contrôle des concentrations sur les marchés essentiels à l'économie circulaire et à la réalisation des objectifs de durabilité. La Commission s'est efforcée de préserver la concurrence contre la montée d'un pouvoir de marché excessif, les risques de verrouillage du marché et les barrières à l'entrée sur le marché. Ce faisant, la Commission a systématiquement pris en considération les aspects liés à la durabilité des concentrations dans des secteurs tels que les énergies renouvelables, les infrastructures de recyclage, les infrastructures de gaz et d'électricité et les services d'électromobilité.

En février 2023, la Commission a autorisé le rachat de MBCC par Sika sous certaines conditions⁹². L'enquête s'est concentrée sur l'incidence de l'opération sur les efforts déployés par l'industrie pour réduire les émissions de carbone provenant de la production de béton. En particulier, les adjuvants chimiques innovants produits par les parties peuvent contribuer à réduire au minimum la teneur en matériaux à forte intensité de carbone, tels que le ciment, dans les mélanges de béton. L'opération, telle que notifiée initialement, aurait considérablement réduit la concurrence sur les marchés des adjuvants chimiques et des adjuvants pour béton. Pour répondre aux préoccupations de la Commission, Sika a proposé de céder l'activité «adjuvants chimiques» de MBCC dans l'EEE, en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis. La cession a supprimé les chevauchements horizontaux entre les parties sur les marchés des mélanges des adjuvants chimiques dans l'EEE. La Commission a estimé que l'acquéreur de cette activité autonome serait en mesure d'agir durablement en tant que force concurrentielle viable.

En octobre 2023, la Commission a autorisé le projet d'acquisition de l'activité de transport terrestre de Thales (GTS) par Hitachi Rail. L'autorisation est subordonnée au respect intégral des engagements proposés par Hitachi Rail, tels que la vente des plateformes de signalisation principales d'Hitachi Rail en France et en Allemagne en ce qui concerne les projets d'enclenchement, de superposition et de resignalisation⁹³.

Le contrôle des aides d'État a favorisé la transition écologique

En 2023, la Commission a autorisé plusieurs mesures d'aide d'État destinées à soutenir la transition écologique de l'UE, en soutenant par exemple les énergies renouvelables, la décarbonation industrielle et la mobilité propre.

⁹⁰ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_3133

⁹¹ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_1765

⁹² Affaire M.10560 — Sika/MBCC.

⁹³ Affaire M.10507 — Hitachi Rail/Ground Transportation Systems of Thales.

En janvier et décembre 2023, la Commission a autorisé, au titre des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie (CEEAG)⁹⁴, deux régimes danois visant à soutenir le déploiement de technologies de captage et de stockage du carbone^{95 96}, dotés d'un budget combiné de 1,45 milliard d'EUR. Les mesures contribuent à la réalisation des objectifs climatiques du Danemark et du pacte vert, en particulier l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.

En février 2023, la Commission a autorisé, au titre des CEEAG, une mesure française de 2,08 milliards d'EUR visant à soutenir la production d'énergie éolienne en mer⁹⁷. Le même mois, la Commission a également autorisé un régime allemand d'un montant de 1,1 milliard d'EUR visant à soutenir les opérateurs de transport ferroviaire utilisant la traction électrique dans le contexte de la flambée des prix de l'électricité⁹⁸. La mesure contribuera à garantir que le secteur ferroviaire reste compétitif tout en préservant la performance environnementale du transport ferroviaire électrique, conformément aux objectifs de la stratégie de mobilité durable et intelligente de la Commission⁹⁹ et du pacte vert pour l'Europe¹⁰⁰.

En mai 2023, la Commission a autorisé deux régimes néerlandais d'un budget total d'environ 1,47 milliard d'EUR visant à réduire les dépôts d'azote dans les zones de conservation de la nature¹⁰¹.

En août 2023, la Commission a autorisé, au titre des CEEAG, un régime d'aides d'État d'un montant de 350 millions d'EUR en vue du déploiement d'infrastructures de recharge à haute puissance pour les véhicules électriques le long des autoroutes allemandes¹⁰².

En décembre 2023, la Commission a autorisé, au titre des CEEAG, un régime italien d'un montant de 17,7 milliards d'EUR¹⁰³ visant à soutenir la construction et l'exploitation d'un système de stockage d'électricité centralisé. La mesure sera mise en œuvre sur une période de dix ans et permettra

⁹⁴ Communication de la Commission: Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie (JO C 80 du 18.2.2022, p. 1).

⁹⁵ Affaire SA.102777 — Danemark — Régime d'aides d'État pour le captage et le stockage du carbone.

⁹⁶ Affaire SA.108284 — Danemark — FRR — Régime d'aides d'État pour le captage et le stockage du carbone.

⁹⁷ Affaire SA.100269 — France — Parc éolien flottant en mer dans une zone au large du sud de la Bretagne.

⁹⁸ Affaire SA.105120 — Allemagne — Frein électrique pour le transport ferroviaire — Limitation temporaire des coûts liés à la hausse des prix de l'électricité — opérateurs de transport ferroviaire.

⁹⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir, COM(2020) 789 final.

¹⁰⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

¹⁰¹ Affaire SA.106555 — Pays-Bas — Régime national de fermeture des unités d'élevage visant à réduire les émissions d'azote et affaire SA.106559 — Pays-Bas — Programme national de cessation d'activité sur les sites d'élevage à forte charge (LBV Plus).

¹⁰² Affaire SA.105414 — Allemagne — Régime d'aides en faveur des infrastructures de recharge à haute puissance pour les véhicules électriques le long des autoroutes en Allemagne.

¹⁰³ Affaire SA.104106 — Italie — Aides en faveur du déploiement d'un système de stockage d'électricité centralisé en Italie.

l'intégration de sources d'énergie renouvelables dans le réseau électrique italien, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs du pacte vert.

En 2023, la Commission a autorisé, à la fois au titre des CEEAG et au titre de l'encadrement temporaire de crise et de transition, plusieurs aides d'État d'un montant total d'environ 9 milliards d'EUR dans plusieurs États membres (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Pologne et Tchéquie) visant à décarboner les processus de production des grands émetteurs industriels de gaz à effet de serre, principalement dans le secteur sidérurgique, mais aussi dans d'autres secteurs à forte intensité énergétique¹⁰⁴.

En 2023, la Commission a autorisé huit régimes nationaux au titre de la section 2.8 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, pour des aides d'un montant total d'environ 9 milliards d'EUR. Ces régimes nationaux visent à accélérer, conformément au plan industriel du pacte vert, les investissements dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette (notamment les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes, les pompes à chaleur, les électrolyseurs et les équipements de captage et de stockage du carbone) en Espagne (2,5 milliards d'EUR)¹⁰⁵, en Hongrie (2,4 milliards d'EUR)¹⁰⁶, en Allemagne (3 milliards d'EUR)¹⁰⁷, en Slovaquie (1 milliard d'EUR)¹⁰⁸, en Italie (100 millions d'EUR)¹⁰⁹, en Autriche (60 millions d'EUR)¹¹⁰ et en Belgique (50 millions d'EUR)¹¹¹.

¹⁰⁴ Affaire SA.104904 — Espagne — ArcelorMittal Espagne (Gijon), affaire SA.105006 — Pologne — FRR - Aides à LOTOS Green H2 Sp. z o.o., affaire SA.104897 — Belgique — Projet ArcelorMittal (Gand), affaire SA.104903 — France — ArcelorMittal France, affaire SA.105244 — Allemagne — Aides à ThyssenKrupp pour le projet tkH2Steel, affaire SA.104686 — Tchéquie — Encadrement temporaire de crise et de transition: Fonds de modernisation — Programme ENERGETICS.

¹⁰⁵ Affaire SA.107094, Espagne — FRR — Encadrement temporaire de crise et de transition — Ligne d'action intégrée sur la chaîne de valeur industrielle — Batteries; Affaire SA.108653 — Espagne — FRR — Encadrement temporaire de crise et de transition — Régime pour les projets d'équipements nécessaires à la transition vers une économie à zéro émission nette.

¹⁰⁶ Affaire SA.107689 — Hongrie — Encadrement temporaire de crise et de transition — Régime pour accélérer les investissements dans des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette.

¹⁰⁷ Affaire SA.108068 — Allemagne — Encadrement temporaire de crise et de transition — Aides en vue de soutenir la transition vers une économie à zéro émission nette.

¹⁰⁸ Affaire SA.109989 — Slovaquie — Encadrement temporaire de crise et de transition — Régime d'aides d'État pour l'octroi d'aides extraordinaires à l'investissement dans des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette.

¹⁰⁹ Affaire SA.108953 — Italie — Encadrement temporaire de crise et de transition — FRR — Régime d'aides à l'investissement pour la production d'électrolyseurs.

¹¹⁰ Affaire SA.109170 — Autriche — Encadrement temporaire de crise et de transition — Régime pour accélérer les investissements dans des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette.

¹¹¹ Affaire SA.109169 — Belgique — FRR — Encadrement temporaire de crise et de transition: Décarbonation des entreprises wallonnes — Renforcement des investissements dans les chaînes de valeur liées à la transition énergétique.

4.3. La politique de concurrence a contribué à une économie au service des personnes

Contribution de la politique de concurrence de l'UE à l'innovation et à l'équité dans le domaine des paiements

En 2023, la Commission a poursuivi son suivi de l'application du règlement relatif aux commissions d'interchange («RCI»)¹¹². Une étude sur les nouvelles évolutions des marchés des paiements liés à une carte, principalement causées par l'application du RCI, a été finalisée en décembre 2023. En outre, la Commission a publié un appel d'offres ouvert pour une étude sur la concurrence dans le domaine des services de paiement en ligne en juin 2023.

La DG Concurrence a également contribué aux travaux de la Commission sur les initiatives réglementaires s'inscrivant dans le cadre d'«une économie au service des personnes», en les alignant sur les principes de la politique de concurrence. Cet axe de travail comprenait des propositions de la Commission sur l'euro numérique, l'accès aux données financières (finance ouverte) et les paiements (banque ouverte: révision de la deuxième directive sur les services de paiement).

Mise en œuvre des règles applicables aux pratiques anticoncurrentielles dans les secteurs des services financiers et des assurances

En 2023, la Commission a poursuivi son enquête sur le comportement d'Apple relatif aux services de paiement mobile. Dans sa communication des griefs publiée en 2022¹¹³, la Commission a estimé, à titre préliminaire, qu'*Apple* restreignait la concurrence en abusant de sa position dominante sur le marché des portefeuilles mobiles sur les appareils iOS, en limitant l'accès à la fonctionnalité «Communication en Champ Proche» (Near Field Communication — NFC) sur les iPhones pour les paiements en magasin et en réservant ainsi l'accès à Apple Pay.

En novembre 2023, la Commission a infligé une amende aux membres d'une entente portant sur la négociation de certaines obligations libellées en euros¹¹⁴.

Dans le domaine des services d'assurance maladie en voyage, la Commission a enquêté sur une violation présumée du droit de la concurrence par la Tchéquie. La législation adoptée par la Tchéquie conférant à une entreprise publique le droit exclusif d'exercer ses activités sur le marché tchèque des services d'assurance maladie en voyage pour les étrangers pourrait constituer une violation de l'article 102 du TFUE, lu conjointement avec l'article 106 du TFUE. Le droit exclusif accordé par l'État excluait les compagnies d'assurance concurrentes. L'enquête de la DG Concurrence a été étroitement coordonnée avec l'enquête parallèle de la DG Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux (DG FISMA). En juillet 2023, la Commission a adressé à la Tchéquie une lettre de mise en demeure, concluant que le droit tchèque violait l'article 56 du TFUE

¹¹² Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

¹¹³ Affaire AT.40452 — Paiements mobiles, voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_2764

¹¹⁴ Affaire AT.40512 — Obligations libellées en euros.

et la directive Solvabilité II¹¹⁵. À la suite de l'intervention de la Commission, la Tchéquie a modifié sa législation en supprimant le droit exclusif de l'entreprise publique.

Dans le domaine de l'assurance automobile, à la suite de l'adoption, en 2022, d'une décision de la Commission relative aux conditions d'accès à un système de partage des données géré par *Insurance Ireland*, la Commission a continué de contrôler le respect par Insurance Ireland des engagements contraignants pris par l'entreprise¹¹⁶. À la suite de ces engagements, de nouvelles entreprises se sont vu accorder l'accès à Insurance Ireland et au système de partage des données. Les engagements continuent de s'appliquer jusqu'en 2032.

Mise en œuvre des règles en matière de concentrations dans le secteur des services financiers

En 2023, la Commission a examiné les concentrations sur divers marchés de services financiers, dont la banque, l'assurance, les services de paiement et d'autres services financiers spécialisés.

Le 25 mai 2023, la Commission européenne a autorisé sans condition la concentration entre Credit Suisse et UBS¹¹⁷. La Commission a conclu que la concentration ne restreindrait pas de manière significative le jeu de la concurrence sur les marchés où les activités des parties se chevauchent au sein de l'UE. Compte tenu des difficultés financières rencontrées par Credit Suisse, la Commission a décidé d'accorder aux parties à la concentration une dérogation à l'obligation de suspension et a permis à UBS de mettre en œuvre certaines mesures, notamment de mener à bien l'opération.

En 2023, la Commission a continué de surveiller les concentrations dans le secteur des services financiers afin de recenser les opérations susceptibles de justifier un renvoi à la Commission en vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (règlement de l'UE sur les concentrations)¹¹⁸. En août 2023, la Commission a accepté les demandes de trois États membres et d'un pays de l'AELE visant à évaluer le projet d'acquisition des activités européennes de négoce et de compensation d'électricité de Nasdaq par European Energy Exchange AG. La Commission a estimé que le projet de concentration remplissait les critères de renvoi prévus à l'article 22 du règlement de l'UE sur les concentrations. En particulier, l'opération a réuni les deux seuls prestataires de services facilitant la négociation sur un marché réglementé et la compensation ultérieure de contrats d'électricité nordiques. L'enquête de la Commission est en cours¹¹⁹.

Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État dans le secteur des services financiers

En novembre 2023, la Commission a autorisé une modification des mesures d'aide d'État autorisées en 2022 en faveur de la résolution de Getin Noble Bank, l'une des dix plus grandes banques polonaises. La mesure d'aide modifiée a facilité la vente d'une banque relais créée dans le cadre de la

¹¹⁵ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

¹¹⁶ Affaire AT.40511 — Insurance Ireland — Base de données sur les sinistres et conditions d'accès.

¹¹⁷ Affaire M.11111 — UBS/Credit Suisse.

¹¹⁸ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

¹¹⁹ Affaire M.11241 — EEX/NASDAQ POWER.

procédure de résolution. Les mesures visaient également à maximiser la valeur de recouvrement du fonds de résolution polonais en retirant de la banque un portefeuille d'actifs dépréciés¹²⁰.

En outre, la Commission a prorogé certains régimes existants en vertu desquels les États membres peuvent subventionner la restructuration ou la sortie ordonnée du marché des banques en difficulté. En ce qui concerne la Pologne, la Commission a autorisé la prolongation du régime de liquidation des coopératives de crédit (en place depuis février 2014)¹²¹ et du régime de résolution applicable aux banques coopératives et aux petites banques commerciales (en place depuis décembre 2016)¹²². En ce qui concerne l'Irlande, la Commission a autorisé deux prolongations du régime de restructuration des coopératives de crédit (en place depuis octobre 2014)¹²³ et la prolongation du régime de liquidation ordonnée des coopératives de crédit (en place depuis décembre 2011)¹²⁴. En ce qui concerne le Danemark, la Commission a autorisé le deuxième rétablissement du régime de liquidation des petites banques¹²⁵.

En novembre 2023, la Commission a autorisé le rétablissement d'Hercules, un régime de protection des actifs en Grèce¹²⁶. Ce régime sera en place jusqu'à la fin de l'année 2024 et aidera les banques à titriser des prêts improductifs et à les sortir de leurs bilans.

Le 21 septembre 2023, la Commission a adopté une nouvelle décision concernant les mesures antérieures du FITD (système de garantie des dépôts) visant à soutenir Banca Tercas¹²⁷. Cette nouvelle décision fait suite à l'annulation par la Cour de justice¹²⁸ de la décision de la Commission de 2015¹²⁹. Dans sa nouvelle décision, la Commission a conclu que l'aide octroyée par le FITD à Banca Tercas n'était pas imputable à l'Italie et ne constituait donc pas une aide d'État illégale.

Aides d'État dans le domaine de l'assurance

En février 2023, la Commission a autorisé un fonds public français d'un montant de 1,5 milliard d'EUR, créé pour protéger les voyageurs en cas d'insolvabilité des opérateurs de voyages et de séjours¹³⁰. Grâce à ce fonds, les consommateurs seront correctement protégés malgré la couverture

¹²⁰ Affaire SA.109418 — Pologne — Modification de l'aide à la liquidation de Getin Noble S.A. en résolution (SA.100687).

¹²¹ Affaire SA.108852 — Pologne — Treizième prolongation du régime de liquidation des coopératives de crédit.

¹²² Affaire SA.108989 — Pologne — Huitième prolongation du régime de résolution applicable aux banques coopératives et aux petites banques commerciales et modification des engagements proposés.

¹²³ Affaire SA.106983 — Irlande — Dix-septième prolongation du régime de restructuration et de stabilisation du secteur des coopératives de crédit. Affaire SA.109639 — Irlande — Dix-huitième prolongation du régime de restructuration et de stabilisation du secteur des coopératives de crédit.

¹²⁴ Affaire SA.107306 — Irlande — Dix-neuvième prolongation du régime de résolution des coopératives de crédit 2023-2024.

¹²⁵ Affaire SA.106526 — Danemark — Prolongation du deuxième rétablissement du régime de liquidation des petites banques.

¹²⁶ Affaire SA.109365 — Grèce — Rétablissement du régime Hercules.

¹²⁷ Affaire SA.39451 — Italie — Banca Tercas.

¹²⁸ Arrêt de la Cour de justice du 2 mars 2021, Commission européenne/République italienne e.a., C-425/19 P, EU:C:2021:154.

¹²⁹ Affaire SA.39451 — Italie — Banca Tercas.

¹³⁰ Affaire SA.104022 — France — Fonds de garantie public des opérateurs de voyages et de séjours.

d'assurance insuffisante parfois offerte par des prestataires d'assurance privés, à la suite des graves répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le secteur du tourisme.

Aides d'État dans le domaine des garanties publiques

En 2023, la Commission a adopté deux décisions concernant la Slovaquie¹³¹ et le Danemark¹³² au titre de la communication sur les garanties¹³³. Dans ces décisions, la Commission a approuvé les méthodes utilisées pour déterminer les primes de garantie conformes au marché. Ces primes servent de référence pour le calcul de l'élément d'aide d'État inclus dans les garanties publiques.

5. De nouveaux outils complémentaires du marché unique sont devenus opérationnels

5.1. Règlement sur les marchés numériques

Le règlement sur les marchés numériques¹³⁴ est une législation relative au marché intérieur qui harmonise les obligations des «contrôleurs d'accès» dans l'ensemble de l'UE. Il est devenu pleinement applicable en mai 2023. Le règlement sur les marchés numériques vise à accroître la contestabilité du secteur numérique et à mettre un terme aux pratiques déloyales des entreprises qui agissent en tant que contrôleurs d'accès dans l'économie des plateformes en ligne. Un contrôleur d'accès peut être en mesure d'agir, dans les faits, en tant qu'acteur privé pouvant fixer les règles, en faisant office de point d'accès entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, ce qui lui permet de se livrer à un comportement déloyal et de compromettre la contestabilité du marché.

Lorsqu'une plateforme numérique en ligne atteint les seuils et critères fixés dans le règlement sur les marchés numériques, elle doit être notifiée à la Commission en vue de sa désignation en tant que contrôleur d'accès¹³⁵. Les entreprises officiellement désignées comme contrôleurs d'accès doivent respecter un ensemble d'obligations énoncées dans le règlement¹³⁶. En avril 2023, la Commission a

¹³¹ Affaire SA.109147 — Slovaquie — Calcul des éléments d'aide dans la fourniture de garanties aux PME.

¹³² Affaire SA.109413 — Danemark — Prolongation et modification de la méthode de calcul du régime danois de garanties (SA.60070).

¹³³ Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10).

¹³⁴ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

¹³⁵ En vertu du règlement sur les marchés numériques, la plateforme numérique en ligne est considérée comme ayant un poids important sur le marché unique si les critères cumulatifs suivants sont remplis: 1) le contrôleur d'accès présumé doit générer un chiffre d'affaires d'au moins 7,5 milliards d'EUR dans l'Union; avoir une capitalisation boursière moyenne supérieure à 75 milliards d'EUR et fournir le même service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres; 2) le contrôleur d'accès présumé exploite un service de plateforme servant de point d'accès permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux avec au moins 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois et un minimum de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an; 3) le contrôleur d'accès présumé doit jouir d'une position de marché solide et durable au cours des trois derniers exercices.

¹³⁶ Par exemple, les entreprises désignées comme contrôleurs d'accès au titre du règlement sur les marchés numériques doivent permettre aux tiers d'interagir avec leurs propres services dans certaines situations spécifiques;

adopté des règles d'exécution définissant la manière dont seront menées certaines procédures au titre du règlement sur les marchés numériques¹³⁷.

En septembre 2023, la Commission a désigné six entreprises comme contrôleurs d'accès: *Alphabet*¹³⁸, *Amazon*¹³⁹, *Apple*¹⁴⁰, *ByteDance*¹⁴¹, *Meta*¹⁴² et *Microsoft*¹⁴³. Au total, 22 services de plateforme essentiels fournis par ces contrôleurs d'accès ont été désignés¹⁴⁴. Pour trois services de plateforme essentiels (Gmail, Outlook.com et Samsung Internet Browser), la Commission a conclu que, bien qu'ils atteignent les seuils quantitatifs fixés par le règlement sur les marchés numériques pour être considérés comme contrôleurs d'accès, Alphabet, Microsoft et Samsung ont fourni des arguments suffisamment solides indiquant que ces services ne sauraient être considérés comme des points d'accès pour leurs services de plateforme essentiels concernés.

Parallèlement à ces désignations, la Commission a ouvert, en septembre 2023, quatre enquêtes de marché afin d'examiner plus en détail les observations de Microsoft et d'Apple faisant valoir que, bien qu'ils atteignent les seuils, certains de leurs services de plateforme essentiels ne sauraient être considérés comme des points d'accès. Pour Microsoft, ces plateformes sont Bing, Edge et Microsoft Advertising, et pour Apple, il s'agit d'iMessage. Ces enquêtes visent à déterminer si Microsoft et

permettre à leurs entreprises utilisatrices d'accéder aux données générées par leurs activités sur la plateforme; fournir aux entreprises qui font de la publicité sur leur plateforme les outils et les informations nécessaires à la vérification des annonces publicitaires hébergées par le contrôleur d'accès; autoriser les entreprises utilisatrices à promouvoir leur offre et à conclure des contrats avec leurs clients en dehors de la plateforme du contrôleur d'accès. Il est, par exemple, interdit aux contrôleurs d'accès désignés de faire bénéficier leurs propres produits et services d'un traitement plus favorable en matière de classement que les produits et services similaires ou les produits proposés par des tiers; ils ne peuvent plus empêcher les consommateurs d'accéder aux services d'entreprises en dehors de leurs plateformes; ils ne peuvent empêcher les utilisateurs de désinstaller des logiciels ou des applications préinstallés ou de suivre les utilisateurs finaux en dehors de leur service de plateforme essentiel à des fins de publicité ciblée sans consentement.

¹³⁷ Règlement d'exécution (UE) 2023/814 de la Commission du 14 avril 2023 relatif aux modalités détaillées de certaines procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil (JO L 102 du 17.4.2023, p. 6).

¹³⁸ Affaire DMA.100011 — Alphabet — Services d'intermédiation en ligne — Accords verticaux; affaire DMA.100002 — Alphabet — Services d'intermédiation en ligne — Boutiques d'applications; affaire DMA.100004 — Alphabet — Moteurs de recherche en ligne; affaire DMA.100005 — Alphabet — Partage de vidéos; affaire DMA.100006 — Alphabet — Services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation; affaire DMA.100009 — Alphabet — Systèmes d'exploitation; affaire DMA.100008 — Alphabet — Navigateurs web; affaire DMA.100010 — Alphabet — Services de publicité en ligne.

¹³⁹ Affaire DMA.100018 — Amazon — Services d'intermédiation en ligne — Places de marché; affaire DMA.100016 — Amazon — Services de publicité en ligne.

¹⁴⁰ Affaire DMA.100013 — Apple — Services d'intermédiation en ligne — Boutiques d'applications; affaire DMA.100025 — Apple — Systèmes d'exploitation; affaire DMA.100027 — Apple — Navigateurs web.

¹⁴¹ Affaire DMA.100040 — ByteDance — Services de réseaux sociaux en ligne.

¹⁴² Affaire DMA.100020 — Meta — Services de réseaux sociaux en ligne; affaire DMA.100024 — Meta — Services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation; affaire DMA.100035 — Meta — Services de publicité en ligne; affaire DMA.100044 — Meta — Services d'intermédiation en ligne — Place de marché.

¹⁴³ Affaire DMA.100017 — Microsoft — Services de réseaux sociaux en ligne; affaire DMA.100023 — Microsoft — Services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation; affaire DMA.100026 — Microsoft — Systèmes d'exploitation.

¹⁴⁴ Les versions non confidentielles des décisions de la Commission sont publiées sur la page de la Commission consacrée au règlement sur les marchés numériques, voir: <https://digital-markets-act-cases.ec.europa.eu/gatekeepers>

Apple devraient être désignées comme contrôleurs d'accès en ce qui concerne les services en question. Ces enquêtes visent à déterminer si les services en question devraient être désignés comme contrôleurs d'accès. Les enquêtes devraient être achevées d'ici au mois de février 2024. En outre, la Commission a ouvert une enquête de marché afin d'examiner plus en détail si Apple devait être désignée comme contrôleur d'accès en ce qui concerne son système d'exploitation iPadOS, bien qu'elle n'atteigne pas les seuils. Cette enquête devrait être achevée d'ici au mois de septembre 2024.

À la suite de leur désignation, les contrôleurs d'accès ont jusqu'en mars 2024 pour respecter la liste complète des obligations et interdictions au titre du règlement sur les marchés numériques. Toutefois, certaines des obligations ont commencé à s'appliquer dès la désignation, par exemple l'obligation d'informer la Commission des acquisitions envisagées. D'ici au mois de mars 2024, les contrôleurs d'accès doivent présenter des rapports de conformité détaillés décrivant la manière dont ils respectent les obligations du règlement sur les marchés numériques. En cas de non-respect des obligations, la Commission peut infliger des amendes allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise. En outre, en cas d'infraction systématique, des mesures correctives comportementales ou structurelles proportionnées peuvent être imposées à ces entreprises.

En novembre 2023, trois contrôleurs d'accès ont contesté leurs désignations au titre du règlement sur les marchés numériques. ByteDance a introduit un recours devant le Tribunal contre la décision de la Commission de la désigner comme contrôleur d'accès en ce qui concerne son service de réseaux sociaux en ligne TikTok¹⁴⁵. L'entreprise affirme que la plateforme TikTok n'agit pas comme un point d'accès, mais plutôt comme un concurrent dans l'espace numérique. ByteDance a également introduit une demande de mesures provisoires devant le Tribunal en décembre 2023. Apple a introduit un recours devant le Tribunal, faisant valoir que la Commission n'aurait pas dû la désigner comme contrôleur d'accès en ce qui concerne son service d'intermédiation en ligne App Store¹⁴⁶. Apple a également introduit un recours contre la décision de la Commission d'ouvrir une enquête de marché sur son service iMessage¹⁴⁷. Enfin, Meta a introduit un recours devant le Tribunal pour obtenir des éclaircissements sur sa désignation en ce qui concerne Messenger et Marketplace¹⁴⁸.

La Commission (la DG COMP et la DG CNECT en tête) est la première responsable de la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques, mais travaille en étroite coopération avec les autorités nationales de concurrence au sein du réseau européen de la concurrence (REC), conformément aux articles 37 et 38 du règlement sur les marchés numériques. Les règles énoncées dans le règlement sur les marchés numériques sont sans préjudice de la mise en œuvre des règles de concurrence de l'UE et des règles de concurrence nationales pour les comportements unilatéraux.

¹⁴⁵ Affaire T-1077/23 - Bytedance/Commission.

¹⁴⁶ Affaire T-1080/23 - Apple/Commission — Désignation d'un contrôleur d'accès et classification d'iMessage.

¹⁴⁷ Affaire T-1079/23 - Apple/Commission — Enquête de marché concernant le service iMessage.

¹⁴⁸ Affaire T-1078/23 - Meta Platforms/Commission.

5.2. Règlement relatif aux subventions étrangères

Le règlement relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (RSE)¹⁴⁹ comble un vide réglementaire en permettant de s'attaquer aux subventions étrangères qui faussent la concurrence au sein du marché unique. Alors que les aides d'État accordées par les États membres de l'UE sont soumises aux règles de l'UE en matière d'aides d'État, les subventions accordées par des pays tiers à des entreprises individuelles actives sur le marché unique de l'UE n'étaient pas examinées avant l'entrée en vigueur du RSE. Le RSE est entré en vigueur en janvier 2023, a commencé à s'appliquer en juillet 2023 et l'obligation de notification¹⁵⁰ s'applique depuis octobre 2023. En juillet 2023, la Commission a adopté le règlement d'exécution du RSE¹⁵¹. La Commission est désormais en mesure d'enquêter sur les effets de distorsion causés par les soutiens publics étrangers et d'y remédier, le cas échéant. Cela comprend le pouvoir d'ouvrir des enquêtes d'initiative s'il existe des indices qu'une subvention étrangère fausse le marché unique de l'UE.

Une concentration notifiée ne peut être réalisée et un soumissionnaire faisant l'objet d'une enquête ne peut se voir attribuer le marché public pendant que l'enquête de la Commission est en cours. Si cette obligation n'est pas respectée, la Commission peut infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. La Commission peut également interdire la réalisation d'une concentration subventionnée ou l'attribution d'un marché public à un soumissionnaire subventionné.

Après l'entrée en application du RSE en juillet 2023, des entreprises ont transmis à la Commission des observations sur l'application dudit règlement. Depuis que l'obligation de notification est applicable (12 octobre 2023), la DG Concurrence a entamé des discussions préalables à la notification dans 41 affaires et a reçu 11 notifications de concentrations au titre du RSE¹⁵².

¹⁴⁹ Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).

¹⁵⁰ En vertu du RSE, les entreprises doivent notifier les concentrations dans lesquelles l'entreprise acquise, une des parties à la fusion ou l'entreprise commune est établie dans l'UE et génère un chiffre d'affaires dans l'UE d'au moins 500 millions d'EUR et dans lesquelles les parties à la transaction se sont vu octroyer des contributions financières étrangères totales cumulées d'au moins 50 millions d'EUR au cours des trois dernières années. Les procédures de passation de marchés publics doivent être notifiées à la Commission lorsque la valeur estimée du marché est d'au moins 250 millions d'EUR et que l'offre concernée comporte des contributions financières étrangères totales cumulées d'au moins 4 millions d'EUR par pays tiers au cours des trois dernières années.

¹⁵¹ Règlement d'exécution (UE) 2023/1441 de la Commission du 10 juillet 2023 relatif aux modalités détaillées des procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 177 du 12.7.2023, p. 1). Le règlement d'exécution couvre les aspects procéduraux et contient des formulaires de notification pour les opérations de concentration impliquant des contributions financières étrangères et pour les contributions financières étrangères dans les procédures de passation des marchés publics.

¹⁵² En ce qui concerne l'application du règlement relatif aux subventions étrangères aux contributions financières étrangères dans les procédures de passation des marchés publics, voir: https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/public-procurement/foreign-subsidies-regulation_en



Source: Commission européenne.

6. Incidence de la politique en matière d'aides d'État sur l'intégrité du marché unique et sur la compétitivité mondiale de l'UE

- Le modèle européen est ancré dans une économie sociale de marché solide, qui assure une prospérité économique solidaire fondée sur une croissance durable, une concurrence loyale, des échanges ouverts et une sécurité économique. Le marché unique figure au cœur de la compétitivité de l'UE et la Commission est résolue à garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique et à l'échelle mondiale.
- Dans ce contexte, les règles en matière d'aides d'État ont fait l'objet d'un processus d'examen approfondi dans le cadre du présent mandat pour qu'elles soient adaptées à la transition écologique et numérique et qu'elles contribuent à la compétitivité et à la résilience de l'économie de l'UE. Les règles ont été mises à jour lorsque cela était nécessaire et fournissent aux États membres des outils efficaces pour répondre aux besoins d'investissement public dans des domaines prioritaires tels que la protection de l'environnement et la décarbonation, la cohésion régionale, l'innovation radicale, ainsi que dans la capacité de production de secteurs stratégiques, notamment dans la transition vers une économie à zéro émission nette. Les données les plus récentes disponibles montrent qu'en 2022, les États membres ont versé des aides d'État (non liées à la crise) d'un montant de 112 milliards d'EUR, ce qui correspond à 0,7 % du PIB de l'UE.
- Les crises sans précédent provoquées par la pandémie de COVID-19 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie ont obligé la Commission à faire pleinement usage de la flexibilité de la boîte à outils des aides d'État, notamment au moyen de règles ciblées et temporaires, afin de permettre aux États membres de limiter les répercussions des crises sur l'économie de l'UE, tout en mettant en place des garde-fous pour protéger le marché unique.

- Les données et l'analyse de la mise en œuvre effective de l'encadrement temporaire COVID-19 (qui a été entièrement abandonné) ont montré que les aides d'État accordées par chaque État membre étaient nettement inférieures aux montants autorisés (environ 30 %) et correspondaient largement aux dommages économiques subis par l'État membre pendant la crise exprimés en perte de PIB.
- Les données les plus récentes disponibles montrent que les États membres ont accordé des aides liées à la crise pour un montant de 141 milliards d'euros en 2022 et au premier semestre 2023, ce qui correspond à 0,6 % du PIB de l'UE au cours de cette période, afin de limiter les conséquences économiques de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Les données actuellement disponibles montrent que les États membres ont accordé moins de 20 % des montants autorisés. Il existe des divergences dans les dépenses entre les États membres, qui reflètent probablement en partie des capacités budgétaires différentes, mais qui peuvent également s'expliquer en partie par les différences observées au niveau des effets de la crise énergétique et dans la taille des économies.
- Enfin, le point 86 de l'encadrement temporaire de crise et de transition est un ajout utile à la boîte à outils, afin d'accélérer la transition vers une économie à zéro émission nette et de faire face au risque que de nouveaux investissements dans des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette soient détournés hors de l'UE en faveur de pays tiers en raison de subventions. Cette disposition autorise une aide individuelle jusqu'à concurrence du montant de la subvention que le bénéficiaire pourrait recevoir pour un investissement équivalent dans un pays tiers en dehors de l'EEE, ou du montant nécessaire pour inciter l'entreprise à localiser l'investissement dans l'EEE (ce que l'on appelle le «déficit de financement»), le montant le plus faible étant retenu.
- La Commission veille en permanence à ce que les règles en matière d'aides d'État restent adaptées à leur finalité et s'efforce de surveiller la mise en œuvre des mesures d'aide, pour que les aides publiques soient bien ciblées et soutiennent les priorités et la compétitivité à long terme de l'UE, ainsi que la mise en œuvre des mesures temporaires pour faire face aux crises, tout en limitant les distorsions de concurrence indues au sein du marché unique.

Afin de protéger l'équité et le bon fonctionnement du marché unique, le TFUE interdit généralement les aides d'État octroyées par les États membres qui faussent ou menacent de fausser la concurrence. Le contrôle des aides d'État garantit que la concurrence entre les entreprises s'exerce sur la base de leurs mérites plutôt que sur celle du niveau des aides publiques, ce qui permet d'empêcher une course aux subventions et le fait de favoriser les entreprises des États membres qui disposent de plus de moyens. Dans le même temps, dans certaines circonstances, des interventions étatiques peuvent être nécessaires au bon fonctionnement et à l'équité de l'économie. Par conséquent, le TFUE laisse aux États une large marge de manœuvre pour octroyer des aides d'État afin de soutenir des objectifs stratégiques, pour autant que les aides soient nécessaires, proportionnées et appropriées pour atteindre ces objectifs sans fausser indûment la concurrence au sein du marché unique. En se concentrant sur des aides légitimes et efficaces et en évitant toute surcompensation, le contrôle des aides d'État maximise également l'utilité de ressources publiques limitées.

En octobre 2023, le Conseil européen a rappelé qu'il invitait la Commission à rendre compte au Conseil de l'incidence de la politique actuelle en matière d'aides d'État sur l'intégrité du marché unique ainsi que sur la compétitivité de l'UE à l'échelle mondiale. En effet, pour évaluer l'incidence

de la politique en matière d'aides d'État, il est essentiel d'examiner le double défi auquel elle est confrontée d'un point de vue interne et externe. Le contrôle des aides d'État doit remplir sa mission afin d'éviter des distorsions de concurrence indues au sein du marché unique, tout en permettant à l'économie de l'UE de rester à la pointe de l'innovation et de mener la double transition dans le contexte géopolitique difficile actuel.

La Commission collecte régulièrement et en permanence des données sur la mise en œuvre des mesures d'aide d'État par les États membres afin d'en contrôler l'incidence:

- premièrement, la Commission prépare un «**tableau de bord des aides d'État**» annuel sur la base des données communiquées par les États membres¹⁵³ concernant leurs dépenses (c.-à-d. les montants versés) au titre des mesures d'aide autorisées, notamment une quantification de l'élément d'aide des dépenses, c'est-à-dire de l'avantage octroyé par l'aide¹⁵⁴. Les données les plus récentes concernent l'année 2022;
- deuxièmement, compte tenu des montants importants d'aide versés lors des crises récentes, c'est-à-dire dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et en réaction à l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la Commission a lancé, à titre exceptionnel, **des enquêtes périodiques afin de recueillir des informations en temps utile sur les aides effectivement accordées** (c.-à-d. les montants auxquels les entreprises ont légitimement droit, tandis que le versement peut avoir lieu au fil du temps) par les États membres au titre de mesures de crise autorisées. L'enquête la plus récente porte sur la période allant de 2022 à fin juin 2023. Si, dans le cadre de leurs rapports annuels, les États membres sont également tenus de fournir une quantification des éléments d'aide, en réponse à ces enquêtes de crise, les États membres rendent compte des montants nominaux des aides octroyées, afin de simplifier la collecte des données et de réduire la charge administrative.

6.1. Vue d'ensemble du versement des aides d'État liées à la crise et non liées à la crise en 2022

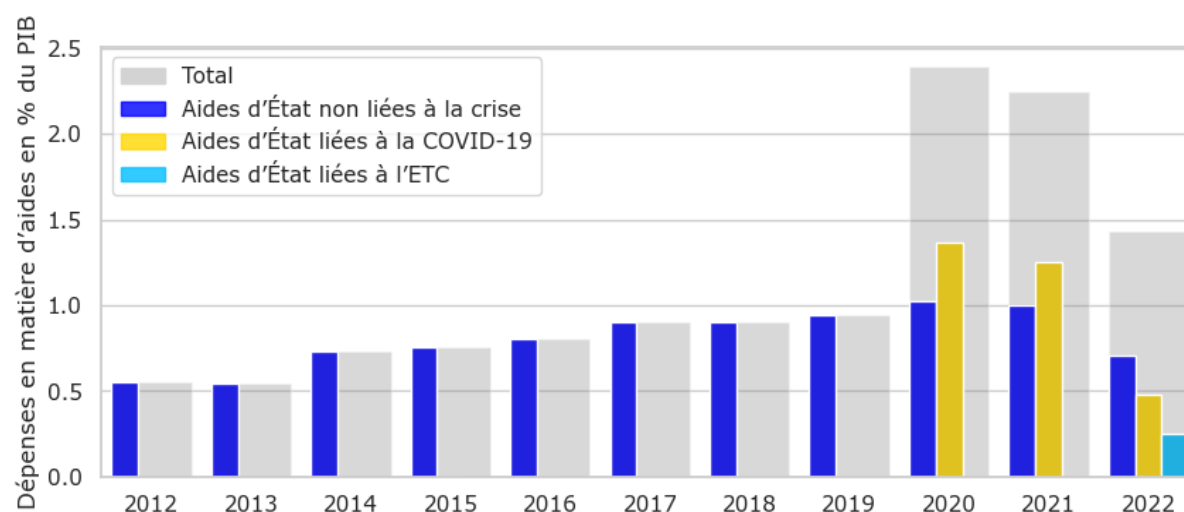
Selon les derniers rapports annuels des États membres, en 2022, les 27 États membres ont versé des aides d'État d'un montant de 227,98 milliards d'EUR, soit 1,43 % de leur PIB de 2022, pour des mesures non liées à la crise et liées à la crise (ces dernières étant principalement fondées sur l'encadrement temporaire de crise pour répondre à l'agression de la Russie contre l'Ukraine).

¹⁵³ Les données sont fondées sur les rapports annuels des États membres conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission. L'exactitude des données relève de la responsabilité des États membres.

¹⁵⁴ L'élément d'aide dépend de la forme de l'aide. Pour les subventions, l'avantage répercuté sur le bénéficiaire correspond normalement à la dépense budgétaire. Pour les autres instruments d'aide, l'avantage pour le bénéficiaire et le coût pour l'État peuvent varier. Dans le cas des garanties, par exemple, le bénéficiaire évite le risque associé à la garantie, celui-ci étant supporté par l'État. Or cette prise de risque devrait normalement être rémunérée par une prime appropriée. Lorsque l'État renonce à la totalité ou à une partie de cette prime, il s'agit de l'élément d'aide.

Les dépenses totales sont considérablement réduites par rapport à l'année précédente (une réduction d'environ 35 % en tenant compte de l'inflation). Premièrement, la réduction est principalement due à la diminution des dépenses totales en faveur des mesures liées à la COVID-19, compte tenu du fait que l'encadrement temporaire COVID-19 avait été progressivement abandonné en juin 2022. La réduction des mesures liées à la COVID-19 s'est élevée à 76,66 milliards d'EUR (une réduction d'environ 60 % par rapport à l'année précédente, en tenant compte de l'inflation), ce qui représente 0,48 % du PIB de l'EU-27. Deuxièmement, les aides en faveur d'objectifs non liés à la crise ont également chuté de manière significative, d'environ 28 %, passant d'environ 155,55 milliards d'EUR (en prix constants) en 2021 à 112 milliards d'EUR en 2022 (voir ci-dessous).

Tableau 1: total des dépenses consacrées aux aides d'État, éléments d'aide en pourcentage du PIB, ventilation entre les aides d'État liées à la COVID-19, les aides d'État liées à l'encadrement temporaire de crise et les mesures d'aide d'État non liées à la crise



En termes relatifs, si l'on examine la répartition des dépenses consacrées aux aides d'État (liées à la crise et non liées à la crise) au niveau des États membres en pourcentage du PIB national, on observe une forte dispersion des dépenses entre les États membres, malgré un niveau considérablement plus bas qu'en 2021. Les États membres qui dépensent le plus ont dépensé environ 1,8 à 2,1 % de leur PIB national (Hongrie et Allemagne), tandis que les États membres qui dépensent le moins ont dépensé environ 0,3 % à 0,6 % de leur PIB national (Irlande, Chypre et Luxembourg).

D'une manière générale, il ressort de ces données que, bien qu'il existe des différences significatives entre les montants d'aide versés par les États membres (avec, sans surprise, de grands États membres qui versent les montants d'aide les plus élevés en termes absolus), la situation est plus nuancée en ce qui concerne les dépenses consacrées aux aides d'État par rapport au PIB.

En outre, une part importante des dépenses effectuées en Allemagne en 2022 concerne des aides liées à la crise apportées dans une situation ponctuelle pour aider deux fournisseurs d'énergie systémiques qui avaient besoin d'aides publiques après la perturbation des livraisons de gaz à la suite de la guerre menée par la Russie en Ukraine (voir ci-dessous).

Il convient également de noter que les États membres peuvent avoir accordé des aides importantes à leurs économies et à leurs ménages au moyen d'autres mesures (autres que des aides d'État). Cela signifie que les aides globales accordées aux économies et aux ménages diffèrent des données extraites des rapports annuels des États membres susmentionnés, qui se rapportent exclusivement aux versements effectués au titre de mesures pouvant constituer des aides d'État.

Tableau 2: total des dépenses consacrées aux aides d'État par État membre en 2022, éléments d'aide en milliards d'EUR, ventilation entre les aides d'État liées à la COVID-19, les aides d'État liées à l'encadrement temporaire de crise et les mesures d'aide d'État non liées à la crise

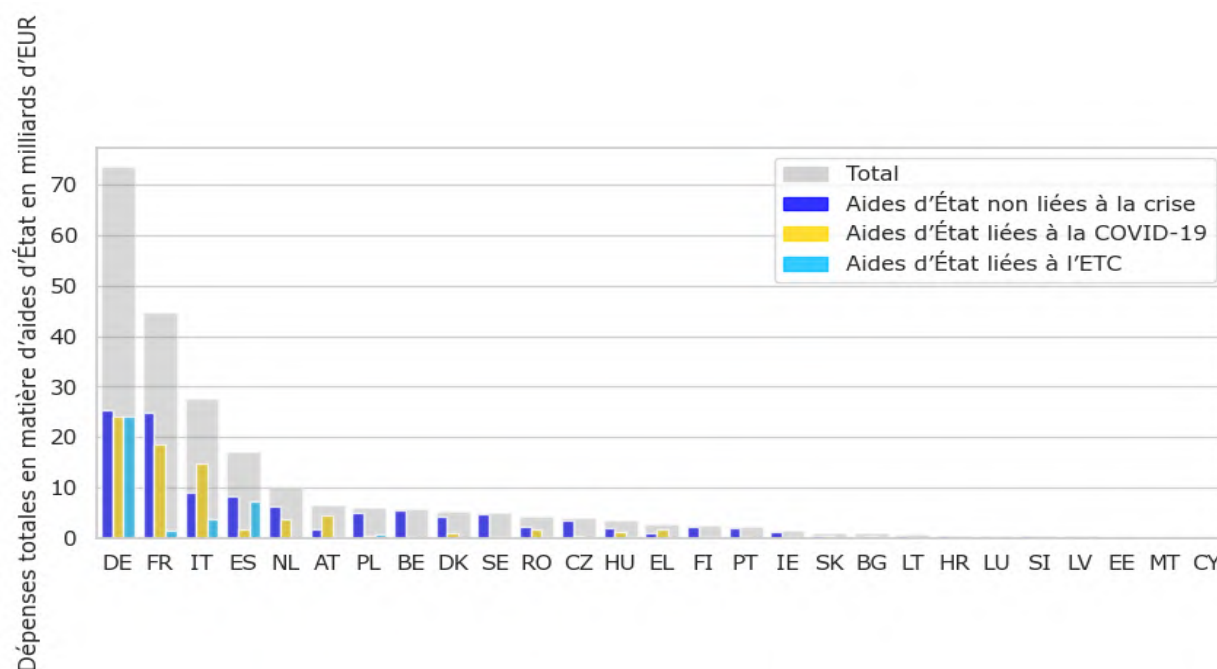
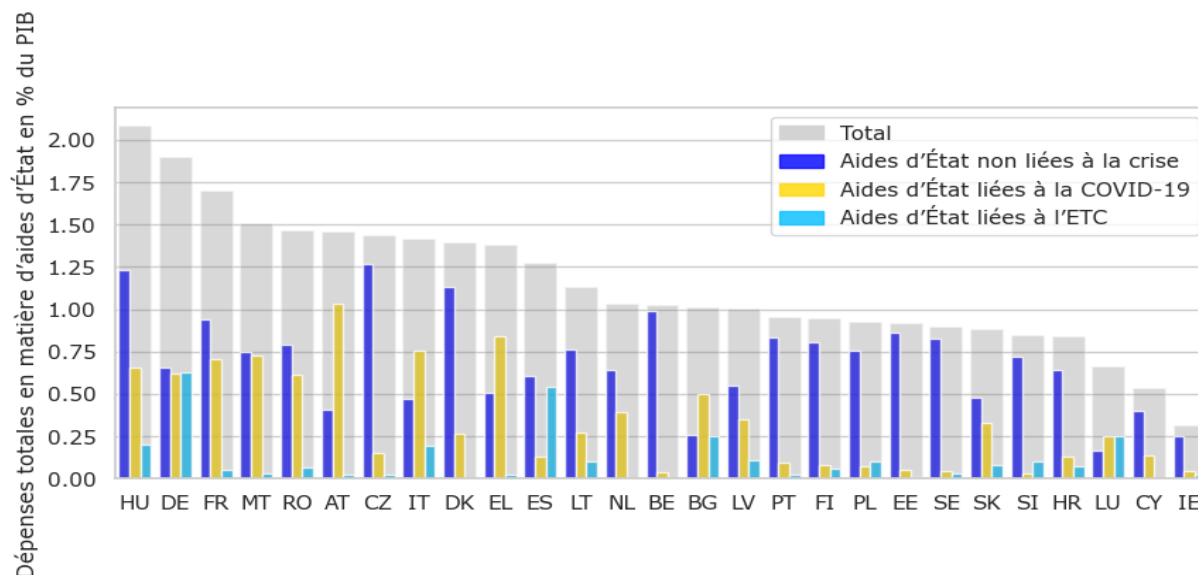


Tableau 3: total des dépenses consacrées aux aides d'État par État membre, en % du PIB national de 2022, ventilation entre les aides d'État liées à la COVID-19, les aides d'État liées à l'encadrement temporaire de crise et les autres mesures d'aide d'État (non liées à la crise)



En ce qui concerne les **aides non liées à la crise octroyées en 2022**, par rapport à 2021, le montant versé par les États membres a diminué en termes nominaux dans 20 États membres. Cette réduction a été particulièrement marquée en Allemagne (- 59 % en termes nominaux, corrigés de l'inflation), en Croatie (- 52 %) et à Malte (- 50 %), ainsi qu'en Bulgarie, en Lettonie, au Luxembourg et en Hongrie, où ce montant a chuté d'environ 40 %. Une réduction substantielle, supérieure à 20 %, a également été observée en Pologne et en Lituanie (environ - 28 % dans les deux cas) et en Estonie (- 22 %). Les aides non liées à la crise ont également diminué en Finlande (- 18 %), en Slovaquie (- 17 %), en Tchéquie (- 14 %), aux Pays-Bas et en Autriche (- 12 % dans les deux pays), en France et à Chypre (- 11 %), en Irlande (- 9 %), en Belgique et en Italie (- 6 %).

À l'inverse, les aides non liées à la crise ont considérablement augmenté au Portugal (+ 66 % en termes nominaux, corrigés de l'inflation), au Danemark (+ 44 %) et en Espagne (+ 30 %). Les aides non liées à la crise ont augmenté de 14 % en Slovaquie par rapport à 2021 et de 4 % en Grèce. La Roumanie et la Suède ont toutes deux fait état du même niveau d'aide pour les mesures non liées à la crise en 2021 et 2022.

Dans l'ensemble, la réduction des aides d'État non liées à la crise s'explique principalement par une diminution des aides versées en faveur de la protection de l'environnement, notamment les économies d'énergie, qui sont passées d'environ 77,3 milliards d'EUR en 2021 à 41,5 milliards d'EUR en 2022. Une analyse plus approfondie est nécessaire, mais cette réduction peut s'expliquer en partie par les solutions de remplacement offertes par l'encadrement temporaire de crise, introduit en mars 2022, et ses modifications ultérieures, qui ont permis aux États membres d'octroyer des aides pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables et des aides à la décarbonation des processus industriels. Néanmoins, les données montrent (voir tableau 4) que les aides versées en faveur de la protection de l'environnement restent de loin la catégorie la plus importante d'aides d'État non liées à la crise et sont restées entre deux et quatre fois plus élevées qu'il y a dix ans, même en période de crise (en prix constants, corrigés de l'inflation).

Tableau 4: dépenses consacrées aux aides d'État à l'exclusion des aides liées à la crise entre 2012 et 2022, éléments d'aide en milliards d'EUR en prix constants, ventilation par objectif des aides

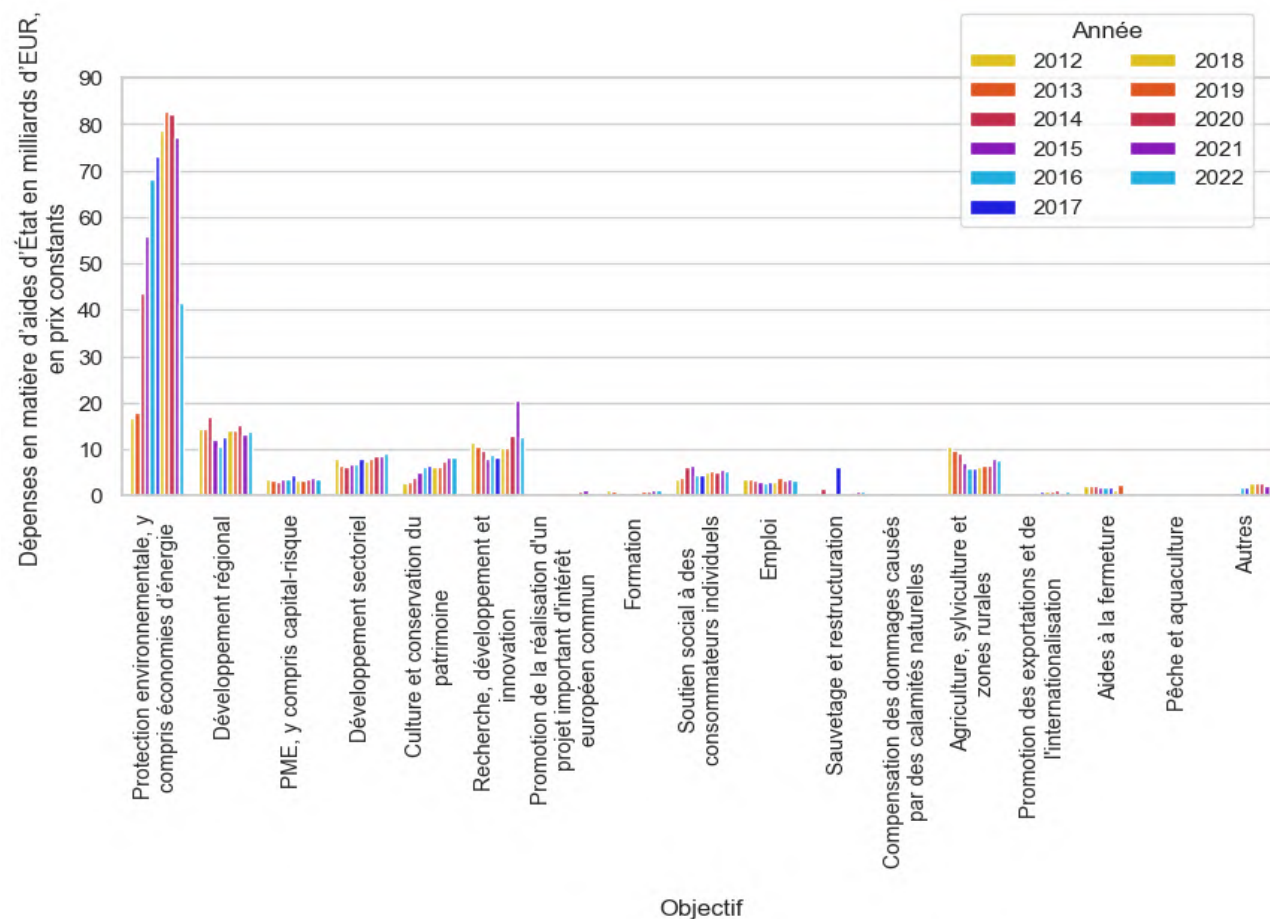


Tableau 5: dépenses consacrées aux aides d'État non liées à la crise, ventilation par objectif des aides

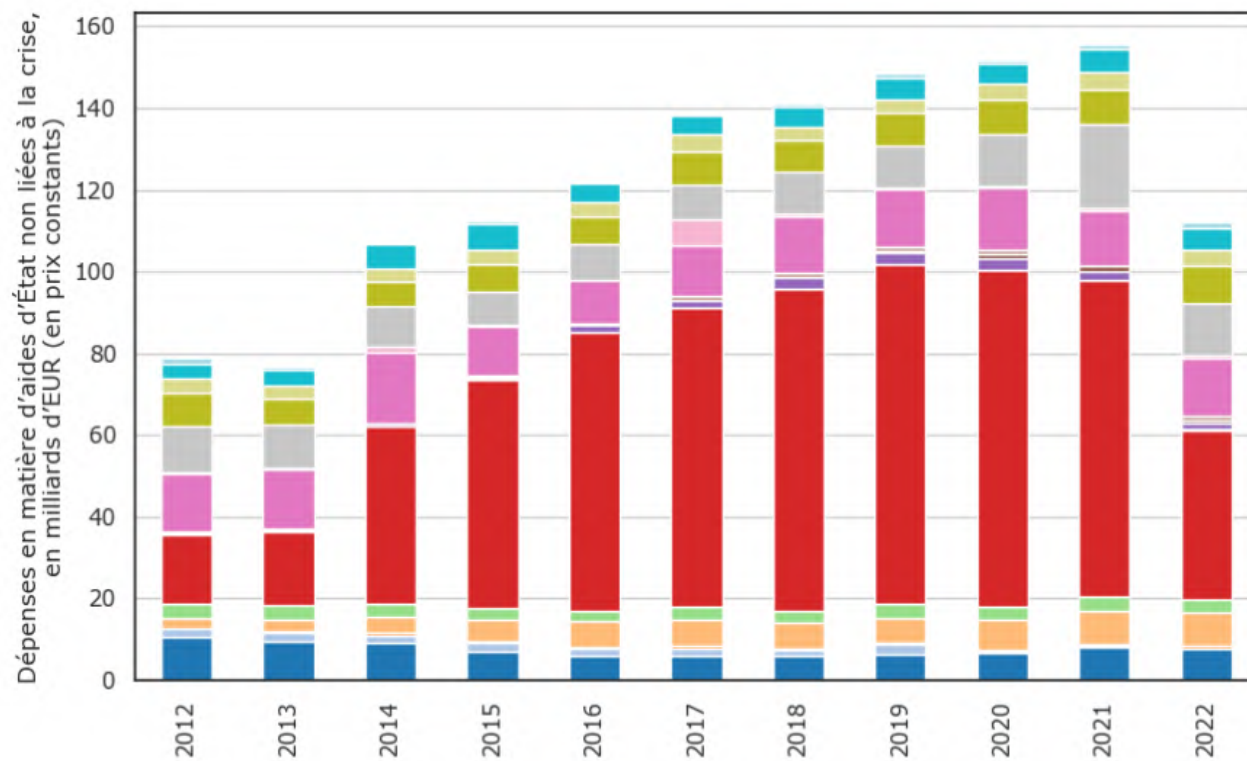
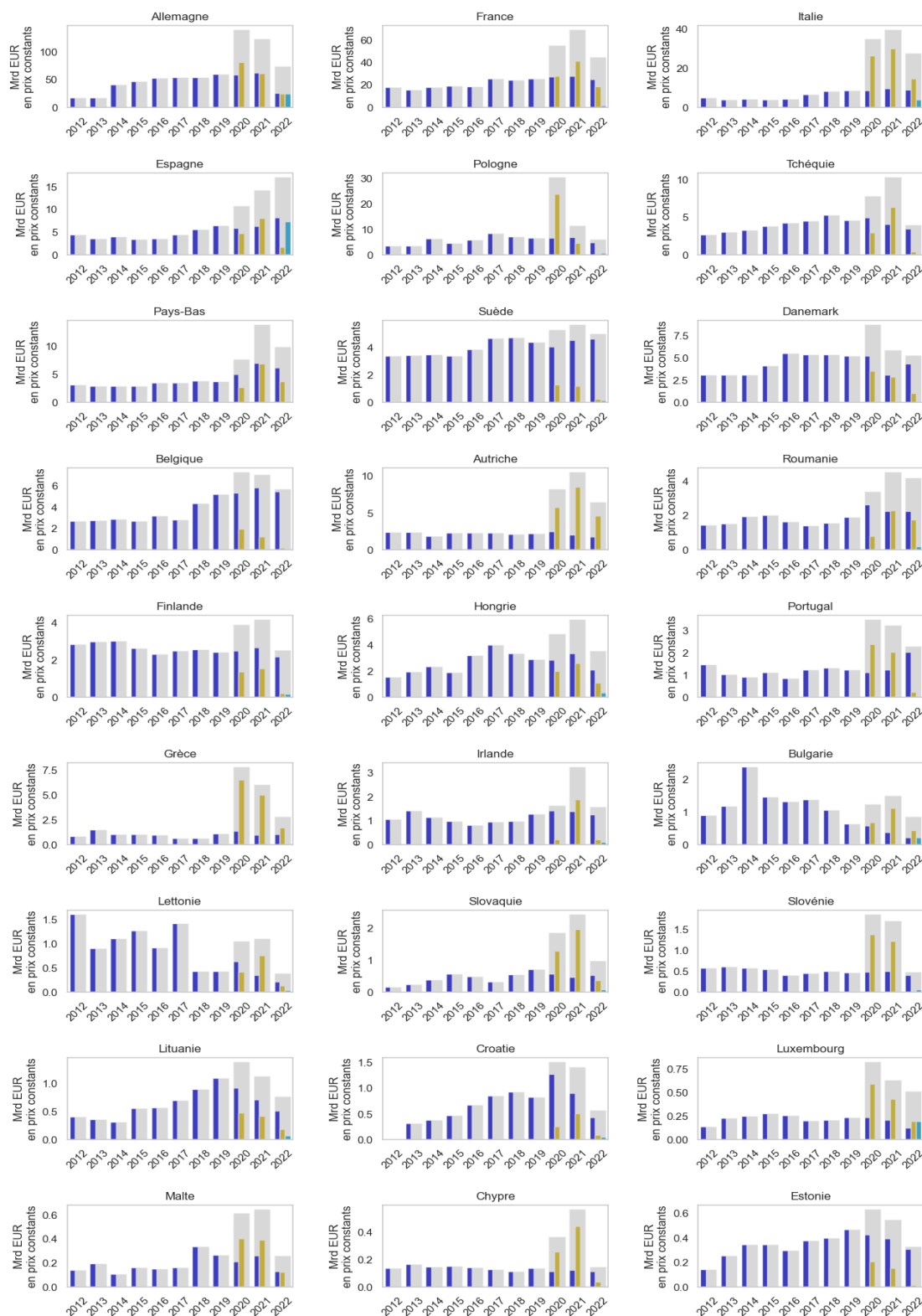


Tableau 6: total des dépenses consacrées aux aides d'État par État membre, en montants nominaux (milliards d'EUR en prix constants), ventilation entre les aides d'État liées à la COVID-19, les aides d'État liées à l'encadrement temporaire de crise et les autres mesures d'aide d'État (non liées à la crise), 2012-2022 (l'ordre des États membres est fondé sur les dépenses cumulées)



6.2. Une utilisation cruciale mais prudente des aides d'État en temps de crise

En raison des multiples crises de ces dernières années, les possibilités prévues par le TFUE d'autoriser des aides d'État en cas d'«événements extraordinaires» ou pour «remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre» ont été largement utilisées. Ces dispositions ont permis à la Commission, par exemple, d'autoriser des mesures d'aide d'État visant à faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'économie et, plus récemment, de la crise énergétique qui a résulté de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine (au titre de l'encadrement temporaire de crise, puis de l'encadrement temporaire de crise et de transition).

Afin d'avoir une vue d'ensemble des aides accordées au titre de l'**encadrement temporaire COVID-19**, la Commission a réalisé des enquêtes couvrant la période comprise entre mars 2020, date à laquelle l'encadrement est entré en vigueur, et fin 2021. Les données collectées sur la mise en œuvre effective de l'encadrement ont montré que les aides d'État accordées par chaque État membre (940 milliards d'EUR, ce qui représente environ 30 % des montants autorisés, soit 3,1 billions d'EUR) correspondaient aux dommages économiques subis par l'État membre pendant la crise exprimés en perte de PIB¹⁵⁵. Il s'agit là d'un message rassurant au vu des préoccupations potentielles concernant les conditions de concurrence équitables entre les États membres en raison de la dispersion importante parmi ces derniers. L'encadrement temporaire COVID-19 a maintenant été entièrement supprimé.

De même, pour avoir une vue d'ensemble des aides octroyées au titre de l'**encadrement temporaire de crise (et de transition) ou conformément à ses principes**, la Commission a réalisé des enquêtes couvrant la période comprise entre mars 2022, date d'entrée en vigueur de l'encadrement temporaire de crise, et juin 2023 (les données disponibles pour le second semestre de 2023 sont insuffisantes). Au cours de cette période, la Commission a autorisé des aides d'État d'un montant de près de 730 milliards d'EUR au titre de l'encadrement temporaire de crise (et de transition) ou conformément aux mêmes principes. Les données collectées auprès des États membres dans le cadre des enquêtes montrent que des aides d'un montant de 141 milliards d'EUR ont effectivement été octroyées aux entreprises, ce qui ne représente que 19,3 % des aides autorisées et 0,6 % du PIB de l'UE en 2022 et au premier semestre 2023¹⁵⁶. Il convient de souligner que les États membres peuvent formellement accorder le montant total des aides à un moment donné au cours d'une année, mais le mettre à la disposition des bénéficiaires sur plusieurs années [de sorte que les montants peuvent ne pas avoir été (entièrement) versés en 2022 ou au premier semestre 2023].

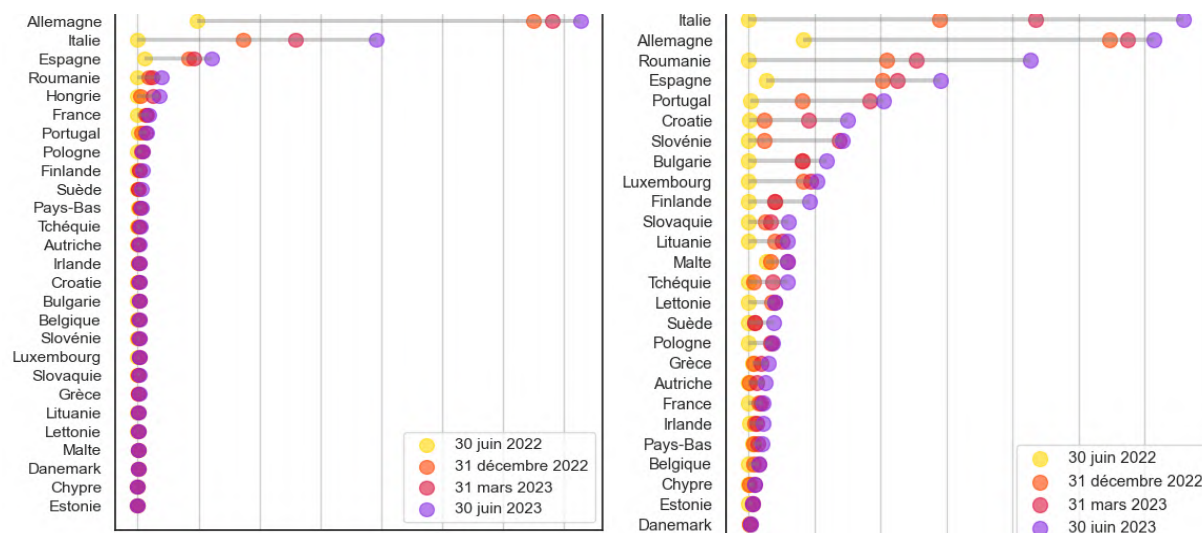
Au cours de la période en question, l'Allemagne a octroyé des aides d'un montant de 72,8 milliards d'EUR, soit 52 % des 141 milliards d'EUR, suivie de l'Italie, avec 39,2 milliards d'EUR, et de l'Espagne, avec 12,1 milliards d'EUR. En termes absolus, les trois principaux contributeurs ont

¹⁵⁵ Note d'orientation de la DG COMP intitulée «Looking at the State aid Temporary Framework: the take-up of measures in the EU», octobre 2022, disponible [ici](#).

¹⁵⁶ Les informations mises à la disposition de la Commission par les États membres sont préliminaires et les données peuvent faire l'objet d'une correction par les États membres.

octroyé 88 % de l'ensemble des aides. En termes relatifs, la Hongrie a été le principal contributeur, avec un montant correspondant à 1,35 % de son PIB en 2022 et au premier semestre 2023. En termes relatifs, le deuxième plus grand contributeur a été l'Italie (1,32 % du PIB), suivie de l'Allemagne (1,23 % du PIB) et de la Roumanie (0,85 % du PIB).

Tableau 7: aides d'État octroyées en montants nominaux jusqu'en juin 2023 au titre de l'encadrement temporaire de crise (et de transition) ou conformément à ses principes en montants absolus (graphique de gauche) et en pourcentage du PIB national (graphique de droite)



Total des aides d'État octroyées au titre du TC(T)F
ou conformément à ses principes, en Mrd EUR
(montants cumulés)

Total des aides d'État octroyées au titre du
TC(T)F ou conformément à ses principes, en %
du PIB de 2022 + moitié de 2023

Si l'on examine de plus près les aides octroyées par l'Allemagne, 85 % du montant total a été octroyé à deux bénéficiaires: il couvre les recapitalisations d'Uniper SE (33 milliards d'EUR) et de SEFE GmbH (6,5 milliards d'EUR) ainsi que les prêts et prêts bonifiés mis à la disposition de ces deux entreprises dans le cadre d'un régime-cadre allemand (lignes de crédit de 16 milliards d'EUR et de 7 milliards d'EUR¹⁵⁷ respectivement, qui n'ont peut-être pas été utilisées). Ces interventions étaient nécessaires pour éviter l'effondrement de ces deux fournisseurs d'énergie systémiques, menacés par les contrats à long terme en cours qu'ils ne pouvaient plus honorer à la suite de la baisse drastique des approvisionnements en gaz de l'Allemagne par la Russie. Compte tenu de leur position systémique sur le marché, leur effondrement aurait eu de graves conséquences pour leurs clients et, plus généralement, pour le marché de l'énergie allemand et européen.

¹⁵⁷ La taille des lignes de crédit a été réduite lorsque les conditions du marché se sont améliorées.

En outre, ces chiffres devraient être interprétés à la lumière de plusieurs autres considérations. Ils concernent exclusivement des mesures qui peuvent constituer des aides d'État et qui ont été notifiées à la Commission et autorisées par celle-ci. En outre, ils représentent le montant nominal des aides d'État octroyées au moyen de différents instruments (par exemple, des subventions directes, des fonds propres, des prêts et des garanties), qui ont des effets de distorsion différents sur la concurrence. Lors de l'examen des aides octroyées au moyen de différents instruments, il convient de prendre en considération les éléments d'aide, car ils représentent l'avantage réel répercuté sur l'entreprise et peuvent constituer une meilleure mesure pour une comparaison équitable des aides octroyées au moyen d'instruments remboursables et non remboursables. En effet, les instruments non remboursables, tels que les subventions, faussent généralement davantage la concurrence que les instruments remboursables tels que les garanties ou les prêts à taux réduit.

L'élément d'aide peut être estimé de différentes manières en fonction du type d'instrument: pour les instruments non remboursables, l'avantage répercuté sur le bénéficiaire correspond normalement au montant nominal, qui est la dépense budgétaire elle-même. Pour les instruments d'aide remboursables, l'avantage pour l'entreprise et le coût pour l'État peuvent varier. L'élément d'aide et la dépense budgétaire sont généralement (nettement) inférieurs au montant nominal. Pour les instruments d'aide tels que les prêts ou les garanties, l'avantage pour l'entreprise et le coût pour l'État sont respectivement le taux d'intérêt inférieur et la commission de garantie réduite effectivement payée par l'entreprise par rapport à celle qui aurait été payée à la valeur du marché.

À cet égard, compte tenu des éléments d'aide estimés, l'Allemagne a octroyé une aide d'environ 0,9 % de son PIB pour 2022 et le premier semestre 2023, principalement sous la forme d'interventions en fonds propres, notamment pour les recapitalisations des fournisseurs d'énergie systémiques Uniper et SEFE (55 % de l'aide totale octroyée). Viennent ensuite la Hongrie (environ 0,68 % de son propre PIB), l'Espagne (0,45 %) et le Portugal (0,41 %). L'examen des éléments d'aide révèle que l'Italie et la Roumanie ont accordé une part plus faible de leur PIB respectif, signe d'un recours important à des instruments remboursables, principalement des garanties.

En outre, les États membres ont mis en œuvre des mesures de politique budgétaire horizontales pour atténuer les conséquences des prix élevés de l'énergie sur les ménages et les entreprises. Il s'agit principalement de mesures qui ne constituent pas des aides d'État. Sur la base des estimations figurant dans les prévisions économiques de la Commission réalisées à l'automne¹⁵⁸, en 2023, le coût budgétaire net de ces mesures énergétiques¹⁵⁹ s'est élevé à environ 165 milliards d'EUR, ce qui

¹⁵⁸ Direction générale des affaires économiques et financières de la Commission européenne (2023), Prévisions économiques européennes, automne 2023. Disponible à l'adresse suivante: https://economy-finance.ec.europa.eu/document/download/4139ef72-9eb3-4fad-a116-ee87979f4d35_en?filename=ip258_en.pdf.

L'incidence budgétaire correspond aux mesures mises en place ou annoncées avant la fin du mois d'octobre 2023. En ce qui concerne la Slovaquie, les estimations prévisionnelles ont été mises à jour après la présentation du projet de plan budgétaire 2024 le 12 décembre 2023.

¹⁵⁹ Aux fins de ces estimations, on entend par «mesures énergétiques»: 1) les mesures ayant une incidence directe sur les coûts marginaux liés à la consommation d'énergie des ménages et/ou des entreprises (les «mesures relatives aux prix»); 2a) les mesures consistant à fournir aux ménages une aide temporaire au revenu; 2b) les mesures visant à

correspond à 0,97 % du PIB de l'EU-27, contre 195 milliards d'EUR et 1,2 % du PIB de l'EU-27 en 2022.

En termes absolus, les mesures mises en œuvre par l'Allemagne, la France et l'Italie affichaient le coût budgétaire net le plus élevé en 2023, à savoir 59,4 milliards d'EUR, 22,8 milliards d'EUR et 21,4 milliards d'EUR respectivement, ce qui représente au total 63 % de l'ensemble des mesures budgétaires dans le domaine de l'énergie dans l'UE (environ 36 %, 14 % et 13 % du total des dépenses de l'UE consacrées aux mesures budgétaires dans le domaine de l'énergie, respectivement). Viennent ensuite l'Espagne, avec 13,5 milliards d'EUR (8 % du total) et les Pays-Bas, avec 10,6 milliards d'EUR (6 % du total). Dans tous les autres États membres, le coût budgétaire net se situait entre 3 % (Pologne) et 0,01 % (Grèce) du total des dépenses de l'UE consacrées aux mesures budgétaires dans le domaine de l'énergie.

En termes relatifs, en pourcentage du PIB de 2023, les mesures mises en œuvre par la Slovaquie, la Croatie et Malte affichaient le coût budgétaire net le plus élevé (1,89 %, 1,77 % et 1,6 % respectivement). Viennent ensuite l'Autriche (1,56 %) et l'Allemagne (1,45 %). La Hongrie (1,34 %), le Portugal (1,25 %), la Tchéquie (1,18 %), l'Italie (1,04 %) et les Pays-Bas (1,03 %) ont eu un coût budgétaire supérieur à la moyenne de l'EU-27 (0,97 %).

D'un point de vue macroéconomique, les dernières années ont été marquées par plusieurs facteurs complexes et dynamiques. La pandémie de COVID-19 s'est progressivement atténuée, les restrictions ayant été levées, tandis que la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine s'est intensifiée, la crise qui s'en est suivie et le risque d'escalade au Moyen-Orient accentuant les tensions géopolitiques. Ces événements ont eu des répercussions importantes sur la situation économique de l'UE et de ses États membres. Selon les prévisions économiques de la Commission de l'hiver 2024¹⁶⁰, la croissance de l'UE et de la zone euro a été plus modeste que prévu (0,5 % en 2023, soit une légère baisse par rapport aux 0,6 % prévus dans les prévisions d'automne précédentes). Au niveau de l'UE, la croissance modeste de l'année dernière s'explique en grande partie par la dynamique du rebond de l'économie observé ces deux dernières années après la pandémie, tandis que la baisse de l'inflation globale en 2023 a été plus rapide que prévu, entraînée en grande partie par la diminution des prix de l'énergie.

Ces facteurs et la façon dont ils exposent l'économie d'un État membre ont eu des conséquences importantes sur les performances économiques ainsi que sur la mise en œuvre et l'évaluation des mesures d'aide d'État adoptées en réaction. Parmi les États membres ayant accordé les montants d'aide les plus élevés en termes relatifs ou en ce qui concerne les éléments d'aide estimés, les économies allemande et hongroise se sont légèrement contractées en 2023 (de 0,3 % et 0,8 % respectivement), tandis que l'Espagne a enregistré une croissance supérieure à la moyenne (2,5 %). De même, parmi les États membres ayant accordé le montant d'aide le moins élevé en termes relatifs

offrir des compensations autres que des mesures relatives aux prix (ces deux types de mesures constituant les «mesures relatives aux revenus»); et 3) les recettes (nouvelles taxes ou nouveaux prélèvements) tirées sur les bénéfices exceptionnels des producteurs d'énergie.

¹⁶⁰ European Economic Forecast, Winter 2024, Institutional Paper 268, février 2024.

ou en ce qui concerne les éléments d'aide estimés, le Danemark a enregistré une croissance moyenne (0,5 %), Chypre une croissance supérieure à la moyenne (2,4 %), tandis que l'économie estonienne s'est contractée de 3,5 %. Cela montre qu'il est impossible de tirer des conclusions, même préliminaires, quant à l'incidence des aides d'État, considérées isolément, sur la croissance du PIB, étant donné que cette incidence s'ajoute aux effets de multiples autres facteurs dans le contexte hétérogène et incertain qui caractérise chaque État membre.

L'analyse ci-dessus et les données présentées illustrent l'importance d'évaluer l'incidence des aides liées à la crise au-delà des «chiffres clés», mais aussi l'absence de données à ce stade pour apprécier les corrélations ou le lien de causalité. Il se peut que les États membres aient été sensibles à des degrés variables, sur le plan énergétique, à la guerre en Ukraine, que leurs secteurs énergétiques et/ou leurs économies soient structurés différemment – notamment au niveau de la taille ou de l'importance des industries lourdes ou à forte intensité énergétique. En outre, la capacité des États membres à soutenir les entreprises peut varier considérablement. Si les aides d'État sont autorisées sous réserve de garanties claires qu'elles sont nécessaires, proportionnées et ne faussent pas indûment la concurrence, les règles temporaires devraient être progressivement supprimées dès que les conditions du marché le justifient. C'est la raison pour laquelle les autres sections se rapportant à la crise dans l'encadrement temporaire de crise et de transition devraient expirer en juin 2024.

6.3. Poursuivre la transition numérique et écologique et d'autres priorités de l'UE

Bien que l'État puisse jouer un rôle important dans la création de conditions économiques propices à la compétitivité, bon nombre de ses actions à cet effet peuvent ne pas constituer des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, et les mesures d'aide d'État ne sont généralement pas suffisantes à elles seules à cet égard.

Cela étant, les règles en matière d'aides d'État offrent de nombreuses possibilités aux États membres d'atteindre les objectifs stratégiques soutenant une économie efficace et équitable et de remédier aux défaillances du marché. À cet égard, le réexamen des règles en matière d'aides d'État a cherché à faire en sorte qu'elles soient adaptées à leur finalité et à les aligner sur les objectifs écologiques, numériques et de résilience de l'UE.

Fin 2023, la Commission a achevé le réexamen de la quasi-totalité des grandes lignes directrices en matière d'aides d'État. Les lignes directrices révisées précisent comment les États membres peuvent soutenir leurs économies, en particulier pour investir dans les technologies vertes et numériques, sans fausser indûment la concurrence au sein du marché unique tout en contribuant à la compétitivité mondiale¹⁶¹.

¹⁶¹ À titre exceptionnel, la Commission peut également autoriser des aides en dehors des lignes directrices et directement en vertu du TFUE. Par exemple, le 27 juillet 2023, la Commission a autorisé une mesure d'aide autrichienne d'un montant de 28,8 millions d'EUR visant à soutenir la modernisation du site de production de pénicilline de Sandoz GmbH dans le Tyrol, qui aidera à maintenir dans l'UE la dernière production pleinement

- Afin de soutenir la **transition écologique**, les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie (CEEAG) et les lignes directrices concernant les aides d'État relevant du SEQE facilitent les aides à l'économie verte conformément au pacte vert pour l'Europe, tout en contribuant à préserver la compétitivité de l'économie de l'UE. Elles permettent aux États membres de soutenir le déploiement de la production d'énergie renouvelable, de décarboner la production industrielle et de soutenir les gros consommateurs d'énergie soumis à la concurrence internationale.
- Les États membres peuvent également concevoir leurs mesures d'aide en faveur des énergies renouvelables, du stockage et de la décarbonation de l'industrie au titre de l'encadrement temporaire de crise et de transition. Ces règles visent à stimuler d'urgence et à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et des processus de production décarbonés. Bien que les régimes d'aides doivent être mis en place et les aides octroyées avant 2025, ces dernières peuvent également être versées au cours des années suivantes. L'expérience acquise avec ce cadre simplifié permettra d'alimenter les réflexions à l'avenir.
- Les règles en matière d'aides d'État répondent également aux **défis mondiaux en matière de compétitivité**: par exemple, l'encadrement temporaire de crise et de transition permet aux États membres de mettre en place des régimes simples et efficaces pour soutenir la production d'équipements stratégiques nécessaires à la transition vers une économie à zéro émission nette (à savoir les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes, les pompes à chaleur, les électrolyseurs et les équipements pour le captage et le stockage du carbone, ainsi que pour la production de composants essentiels et pour la production et le recyclage des matières premières critiques connexes).
- Lorsqu'il existe un risque réel que des investissements dans ces équipements stratégiques soient détournés de l'UE parce que des subventions sont proposées dans des pays tiers, les États membres peuvent accorder des aides d'État jusqu'à concurrence du montant du soutien disponible pour un investissement équivalent dans les autres pays, ou du montant nécessaire pour inciter l'entreprise à localiser l'investissement dans l'EEE (ce que l'on appelle le «déficit de financement»), le montant le plus faible étant retenu.
- Les règles de l'UE en matière d'aides d'État jouent également un rôle fondamental dans le soutien à la **transition numérique**. Par exemple, les nouvelles lignes directrices relatives au haut débit sont alignées sur les dernières évolutions du marché et des technologies, notamment les réseaux à très haute capacité et le déploiement de la 5G. En outre, compte tenu de l'importance stratégique extraordinaire des semi-conducteurs, la Commission a fixé des critères d'autorisation des aides d'État jusqu'à concurrence du déficit de financement pour la mise en place dans l'UE d'installations pionnières définies dans le règlement de l'UE sur les semi-conducteurs.
- Un autre exemple est celui des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, qui soutiennent les **investissements dans les régions moins développées** de l'UE, notamment en ce qui concerne les objectifs écologiques et numériques. En 2021, la

intégrée d'amoxicilline, contribuant ainsi à la sécurité de l'approvisionnement en médicaments essentiels et vitaux, voir l'affaire SA.62915, Autriche — Aide au maintien de la production par Sandoz à Kundl (Tyrol).

Commission a augmenté les intensités totales maximales des aides pour soutenir les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie numérique, ce qui a permis d'encourager davantage ces investissements dans les zones défavorisées de l'UE.

- Enfin, les **projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)** constituent un outil important en matière d'aides d'État, qui garantit le développement et le déploiement de technologies de pointe dans l'UE. Les PIIEC permettent aux États membres de mettre en commun des ressources d'État dans des secteurs stratégiques et des technologies d'intérêt commun pour l'UE, lorsque le marché seul n'est pas toujours efficace, par exemple la microélectronique, l'hydrogène et les services en nuage. Les PIIEC permettent de mener des activités de recherche et développement innovantes, stratégiques, transfrontières et conçues conjointement, ainsi que leur premier déploiement industriel. Ils permettent également la réalisation de projets d'infrastructure ouverte. Ces initiatives ont des retombées importantes dans l'ensemble de l'UE. Avec la modification de 2023 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), la Commission a également donné aux PME la possibilité de participer plus facilement à ces PIIEC.

Ainsi, en 2022, les aides à l'industrie¹⁶², notamment sur la base des lignes directrices susmentionnées, se sont élevées au total à 106,85 milliards d'EUR, soit environ 0,26 % du PIB de l'UE et 238 EUR par habitant dans l'UE. De ce montant, comme indiqué ci-dessus, les aides versées en faveur de la protection de l'environnement, notamment des économies d'énergie, ont été le principal objectif stratégique de ces dix dernières années et se sont élevées à 41,5 milliards d'EUR en 2022, soit 38,8 % du total des aides à l'industrie, environ 0,1 % du PIB de l'UE et 92 EUR par habitant. En outre, les aides versées au titre des mesures PIIEC en 2022 se sont élevées à 1,04 milliard d'EUR et les aides à l'investissement au titre des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale visant à soutenir le secteur des batteries se sont élevées à 262 millions d'EUR.

En ce qui concerne la procédure, la plupart des mesures d'aide d'État qui ne sont pas susceptibles de poser des problèmes de concurrence peuvent être mises en œuvre directement par les États membres sur la base des critères du RGEC, sans notification préalable à la Commission et ni autorisation par celle-ci. En 2022, les États membres ont mis en œuvre 2 203 mesures au titre des exemptions par catégorie en matière d'aides d'État, soit 84 % de toutes les nouvelles mesures d'aide d'État et 93 % des nouvelles mesures, si l'on exclut les mesures liées à la crise [qui sont fondées sur des notifications au titre de l'encadrement temporaire COVID-19 et de l'encadrement temporaire de crise (et de transition) ou sur leurs principes]. Cette tendance devrait se poursuivre en 2024 à la suite de

¹⁶² Les aides à l'industrie correspondent aux dépenses consacrées aux aides d'État, en tant qu'élément d'aide, en 2022, comme indiqué dans les rapports annuels, à l'exclusion des aides d'État dont les objectifs stratégiques sont les suivants: «Culture», «Conservation du patrimoine» et «Indemnisation des dommages causés par des calamités naturelles». L'analyse exclut également les aides liées à la crise, c'est-à-dire les dépenses consacrées aux aides d'État fournies dans le contexte de la crise de la COVID-19 et les dépenses consacrées aux aides d'État en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

l'adoption, en juin 2023, d'une modification ciblée du RGEC, qui simplifie et accélère encore le soutien aux transitions écologique et numérique de l'UE.

6.4. Préserver le bon fonctionnement du marché unique pour une économie de l'UE compétitive

Comme le montre le rapport de la Commission d'octobre 2023 sur les initiatives prises par l'UE pour promouvoir les investissements dans les technologies propres¹⁶³, l'UE joue un rôle moteur dans la transition écologique, à la fois à l'échelle de l'UE et à l'échelle mondiale, grâce à des mesures résolues prises conformément au pacte vert pour l'Europe, notamment dans le domaine de la politique en matière d'aides d'État. Dans le cadre de cette mission, la Commission a utilisé la flexibilité inhérente aux règles en matière d'aides d'État pour s'adapter aux besoins des États membres et des entreprises, afin de permettre à l'économie de l'UE de s'emparer des transitions écologique et numérique et de réagir aux crises, tout en mettant en place des garde-fous pour éviter des distorsions de concurrence indues et préserver des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique.

En effet, la Commission s'est engagée à garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, tant d'un point de vue interne que d'un point de vue externe. Lorsque la concurrence est faussée par des subventions étrangères au détriment des concurrents et des consommateurs, la Commission utilisera ses outils tels que les instruments de défense commerciale et le RSE, le cas échéant. Le RSE a commencé à s'appliquer le 12 juillet 2023 et envoie un message fort: l'économie de l'UE reste ouverte aux échanges et aux investissements, mais elle ne sera pas affaiblie ou exploitée par des subventions étrangères faussant le marché unique.

Dans le même temps, si des pays tiers mettent également en œuvre d'importants programmes d'aide, tels que la loi américaine sur la réduction de l'inflation, les données disponibles relatives à leur incidence sur l'économie de l'UE ne sont jusqu'à présent pas concluantes. Ces effets concrets sur les investissements de l'UE ne peuvent être évalués qu'à plus long terme en raison des cycles d'investissement à long terme et des actifs fixes durables de l'industrie des technologies propres.

Cela s'explique également par le fait que la compétitivité ne peut pas reposer uniquement sur des subventions. Il n'y a pas de corrélation évidente entre la performance économique globale et les subventions accordées. De nombreux autres facteurs entrent en jeu, tels que l'innovation, le rapport coût-efficacité et le capital humain. Les entreprises doivent ressentir la nécessité d'innover, de trouver des solutions plus efficaces et d'investir. Une mise en œuvre efficace de la politique de concurrence encourage les entreprises à innover et à investir et garantit que les entreprises qui réussissent sont celles qui proposent les meilleurs produits aux consommateurs à des prix abordables. Au niveau de la société, les entreprises devraient pouvoir compter sur des institutions et des pouvoirs publics fiables et transparents, un cadre macroéconomique et réglementaire stable, la sécurité

¹⁶³ COM(2023) 684 final.

juridique, l'accès aux compétences nécessaires et à des infrastructures de qualité, le tout favorisant un environnement des entreprises propice aux investissements.

C'est ce que propose le marché unique, qui est l'un des plus grands marchés intégrés du monde. Et c'est de là que vient sa compétitivité. Mais le marché unique n'est pas une réalisation statique. La santé et la compétitivité de l'économie de l'UE dépendent des efforts conjoints et continus déployés pour tendre vers le marché unique et veiller à ce qu'il reste aligné sur les réalités économiques. Pour fournir les 650 milliards d'EUR nécessaires chaque année à la double transition et à notre résilience économique¹⁶⁴, les investissements devront principalement provenir du secteur privé, indépendamment de la capacité budgétaire des États membres. En outre, le financement de l'UE reste nécessaire pour répondre aux besoins de financement tout en évitant la fragmentation du marché unique due aux différents niveaux auxquels sont prises les mesures d'aide d'État nationales (temporaires), et pour réduire les disparités régionales. Enfin, il faut supprimer les obstacles qui continuent d'entraver l'efficacité des échanges au sein du marché unique et dans l'ensemble de celui-ci afin de permettre aux entreprises de tirer pleinement parti du potentiel du marché unique¹⁶⁵.

7. Mesurer l'incidence de la mise en œuvre de la politique de concurrence sur les clients

La DG Concurrence estime que les économies directes réalisées par les clients grâce à la mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations par la Commission au cours de la période 2012-2022 sont comprises entre 145 et 250 milliards d'EUR. En moyenne, la mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations a généré entre 13 et 23 milliards d'EUR d'avantages directs par an pour les clients. Parmi les avantages globaux de la mise en œuvre de la politique de concurrence pour les clients figurent également des effets indirects ou dissuasifs ainsi que des effets positifs sur l'innovation et la qualité. Ces effets sont plus difficiles à quantifier ou à estimer, mais ils sont susceptibles d'être plus importants que les économies directes générées pour les clients. Il ressort d'une modélisation récente des effets macroéconomiques de la mise en œuvre de la politique de concurrence que les activités de la Commission en matière de mise en œuvre des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles et les concentrations au cours des dix dernières années devraient avoir une incidence positive sur le PIB

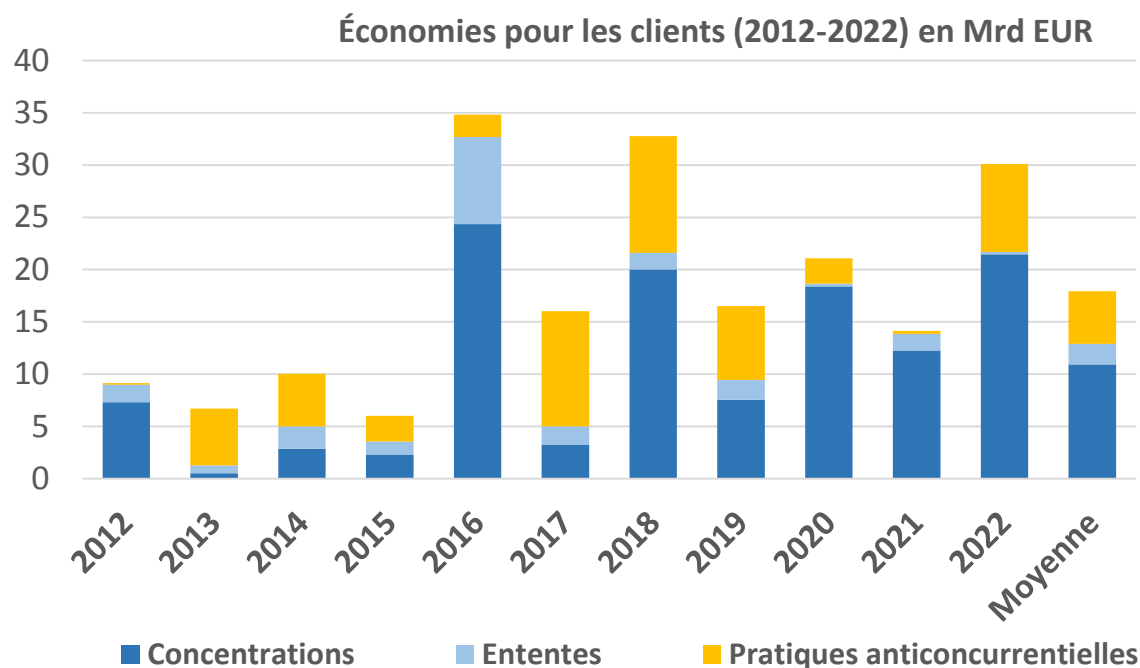
¹⁶⁴ Les besoins d'investissement globaux supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la double transition ont été estimés à

environ 650 milliards d'EUR par an pour la période 2022-2030, voir https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/strategic-planning/strategic-foresight/2022-strategic-foresight-report_en#:~:text=It%20is%20estimated%2C%20at%20lower,regions%20in%20Europe%20and%20beyond et https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_23_3194

¹⁶⁵ Dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Rapport annuel 2024 sur le marché unique et la compétitivité» [COM(2024) 77], la Commission a fourni une analyse du marché unique et de sa compétitivité, qui s'articule autour de neuf facteurs de compétitivité: un marché unique performant, l'accès aux capitaux privés, les investissements et infrastructures publics, la recherche et l'innovation, l'énergie, la circularité, la numérisation, l'éducation et les compétences, ainsi que le commerce et l'autonomie stratégique ouverte.

réel de l'UE par rapport au scénario de référence de l'ordre de 0,6 % à 1,1 % (soit une hausse de 80 à 150 milliards d'EUR dans le PIB de 2019) à moyen terme et à long terme¹⁶⁶.

Tableau 8: économies pour les clients (points médians) sur la période 2012-2022



Source: DG Concurrence sur la base de données internes.

En 2023, la DG Concurrence a poursuivi ses travaux sur le projet «État de la concurrence dans l'UE». L'objectif de ce projet est d'étudier l'évolution de la concentration du marché et de l'industrie dans différents secteurs et États membres et de recenser les secteurs susceptibles de présenter des dysfonctionnements. Il évaluera et documentera également les avantages de la concurrence, notamment sur la base d'analyses de la concentration des prix au niveau sectoriel, de la modélisation macroéconomique et d'une enquête auprès des entreprises. À cette fin, la DG Concurrence pourra s'appuyer sur les résultats de deux études préparatoires, l'une réalisée par l'OCDE (rapport final attendu en 2024) et l'autre par un consultant externe (rapport final reçu en décembre 2023, publication à venir).

¹⁶⁶ Commission européenne, direction générale de la concurrence, direction générale des affaires économiques et financières, Centre commun de recherche, Archanskaia, E., Cai, M., Cardani, R., et al., Modelling the macroeconomic impact of competition policy: 2021 update and further development, Office des publications de l'Union européenne, 2022.

8. Modernisation des méthodes de travail de la DG Concurrence afin de les adapter aux besoins actuels et futurs en matière de mise en œuvre de la législation

8.1. Solutions numériques pour les entreprises

En 2023, la DG Concurrence a poursuivi la transformation de ses méthodes de travail conformément à la stratégie numérique révisée de la Commission¹⁶⁷. L'utilisation de l'application de gestion des dossiers *CASE@EC* a été étendue. Parallèlement, les travaux visant à remplacer l'ancien système de gestion des dossiers pour la mise en œuvre des règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante par *CASE@EC* ont bien progressé en 2023 et devraient être achevés en 2024.

En 2023, la DG Concurrence a également continué d'améliorer et de numériser ses communications avec les parties externes. L'application *COMP Cases*¹⁶⁸, qui permet de présenter des informations relatives aux affaires et améliore l'accès des citoyens et des parties prenantes externes aux données publiques sur la politique de concurrence, facilite les recherches dans ces données ainsi que leur exportation, a été remaniée. En outre, l'*ECN2* — l'outil de collaboration utilisé au sein du Réseau européen de la concurrence — facilite désormais la coopération en matière de mise en œuvre des règles dans le cadre du RSE. Enfin, de nombreux outils utilisés par la DG Concurrence pour mettre en œuvre sa politique ont été mis à niveau, par exemple *eRFI*¹⁶⁹, *eLeniency*¹⁷⁰, *eConfidentiality*¹⁷¹, ainsi que les applications *State Aid Notification (SANI2)*¹⁷² et *Reporting (SARI2)*¹⁷³. La DG Concurrence améliore en permanence le traitement des quantités toujours plus grandes de documents liés aux affaires. En 2023, l'outil *eDiscovery*, utilisé par les équipes chargées d'examiner les dossiers pour passer en revue de grandes quantités de documents, a été remanié, améliorant la fonctionnalité et l'expérience des utilisateurs.

8.2. Analyse de données et technologies

L'équipe du responsable technologique (Chief Technology Officer), l'unité responsable de l'analyse de données et des technologies de la DG Concurrence, a poursuivi et développé ses activités en 2023. L'équipe conseille la commissaire à la concurrence et le directeur général. Elle dirige et supervise également toutes les initiatives et tous les axes de travail liés aux données et aux technologies de la DG Concurrence. L'équipe du responsable technologique fait office de centre d'excellence dans le domaine des outils d'enquête numériques et de la science des données en soutien aux instruments de

¹⁶⁷ Communication à la Commission, Stratégie numérique de la Commission européenne — La Commission numérique de la prochaine génération, C(2022) 4388 final du 30.6.2022.

¹⁶⁸ Voir: <https://competition-cases.ec.europa.eu/search>

¹⁶⁹ Voir: https://competition-policy.ec.europa.eu/mergers/procedures/erfi_en

¹⁷⁰ Voir: https://competition-policy.ec.europa.eu/antitrust-and-cartels/leniency/eleniency_en

¹⁷¹ Voir: https://competition-policy.ec.europa.eu/index/it-tools/econfidentiality_en

¹⁷² Voir: https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting_en

¹⁷³ Voir: https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/overview_en

la DG Concurrence en matière de mise en œuvre des règles. Elle fournit également une aide dans le domaine de l'informatique technico-légale de pointe ainsi qu'une assistance en matière de renseignements et d'enquête. Enfin, l'unité joue un rôle actif au sein du réseau d'experts en matière d'enquêtes numériques du groupe de travail du REC sur la protection des données et la mise en œuvre de la politique de concurrence.

La DG Concurrence veille à ce que toutes les procédures restent conformes aux règles en matière de protection des données, tout en s'assurant que cette protection n'est pas utilisée de manière abusive pour entraver ou retarder les enquêtes. En 2023, dans l'affaire T-451/20, *Meta*, le Tribunal a conclu que la Commission était en droit de traiter des données à caractère personnel aux fins d'une enquête en matière de concurrence et que les garanties procédurales appliquées par la Commission étaient pleinement conformes aux obligations qui lui incombent en vertu des règles de l'Union en matière de protection des données¹⁷⁴.

8.3. Renforcement de l'outil de lancement d'alerte

La Commission dispose d'un outil de lancement d'alerte, qui permet au public de signaler de manière anonyme toute suspicion d'entente ou d'autres activités anticoncurrentielles telles que l'abus d'une position dominante sur le marché. En janvier 2023, la Commission a élargi la portée de l'outil de lancement d'alerte anonyme, permettant ainsi aux particuliers et aux entreprises de signaler également les infractions présumées en matière de concentrations et d'aides d'État¹⁷⁵.

9. Activités de promotion et de sensibilisation concernant la politique de concurrence et la mise en œuvre de cette dernière

En 2023, la Commission a poursuivi ses activités de promotion de la politique de concurrence et de sensibilisation à celle-ci à plusieurs niveaux afin de soutenir l'efficacité de la politique de concurrence de l'UE, la vice-présidente exécutive, Margrethe Vestager, ayant notamment participé à des événements et à des conférences de presse, donné des interviews et participé à des médias sociaux. Le personnel d'encadrement supérieur de la DG Concurrence a participé à des activités de sensibilisation dans les États membres. Ces activités complètent les initiatives de communication externe de la DG Concurrence telles que les communiqués de presse, les notes d'orientation, les bulletins d'information et les médias sociaux.

En 2023, la Commission a lancé la série de débats itinérants «Market for People», qui s'est déroulée dans cinq villes de taille moyenne situées dans cinq pays de l'UE différents entre avril 2023 et début 2024. La Commission invite des personnalités de différents horizons à débattre des conséquences économiques et sociales de la politique de concurrence sur la vie des citoyens. Les lieux, les orateurs et les sujets sont déterminés conjointement avec les autorités nationales de concurrence, les

¹⁷⁴ Arrêt du Tribunal du 24 mai 2023, *Meta Platforms Ireland/Commission*, T-451/20, EU:T:2023:276.

¹⁷⁵ Voir: https://competition-policy.ec.europa.eu/index/whistleblower_en

représentations de la Commission dans les États membres et les centres Europe Direct locaux. Le premier débat s'est tenu en avril 2023 à Modène (Italie), le deuxième en juin 2023 à Salzbourg (Autriche), le troisième en octobre 2023 à Salamanque (Espagne) et le quatrième en décembre 2023 à Brno (Tchéquie).

En juin 2023, également dans le cadre de son évaluation en cours du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission a célébré vingt ans de mise en œuvre des règles de l'UE concernant les pratiques anticoncurrentielles sous le régime dudit règlement en organisant une conférence à Bruxelles. Elle a réuni des autorités chargées de faire respecter les règles de concurrence, des praticiens privés, des juristes d'entreprise et des universitaires autour d'un examen et d'une réflexion sur les réalisations, les besoins et les défis du cadre procédural actuel en matière de pratiques anticoncurrentielles.

10. La politique de concurrence dans un contexte européen et mondial

10.1. Unir les forces pour façonner une culture de la concurrence européenne et mondiale

Cohérence par l'intermédiaire du Réseau européen de la concurrence

Depuis 2004, la Commission et les ANC de tous les États membres de l'UE coopèrent par l'intermédiaire du Réseau européen de la concurrence (REC)¹⁷⁶. L'objectif du REC est de veiller à ce que les règles de l'UE concernant les pratiques anticoncurrentielles soient appliquées de manière efficace et cohérente à l'égard des entreprises se livrant à des pratiques commerciales qui restreignent la concurrence et qui sont susceptibles de nuire aux échanges entre États membres de l'UE. En 2023, la Commission a continué de veiller à l'application cohérente du règlement (CE) n° 1/2003 par l'intermédiaire du REC. Le règlement contient deux grands mécanismes de coopération. Premièrement, les ANC informent la Commission d'une nouvelle enquête au stade de la première mesure formelle d'enquête. Deuxièmement, les ANC consultent la Commission avant d'adopter certains types de décisions. En 2023, 140 nouvelles enquêtes ont été ouvertes au sein du réseau et 88 décisions envisagées ont été soumises à la Commission.

D'autres axes de travail au sein du REC garantissent également une mise en œuvre cohérente de la politique de concurrence dans l'UE. Les membres du REC se réunissent régulièrement pour examiner des affaires, des problèmes concernant les politiques menées ainsi que des questions d'importance stratégique. En 2023, 48 réunions ont été organisées entre groupes de travail horizontaux et sous-groupes sectoriels, lors desquelles des experts en concurrence des différentes autorités ont échangé leurs points de vue et examiné les bonnes pratiques.

¹⁷⁶ Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (JO C 101 du 27.4.2004, p. 43, et JO C 374 du 13.10.2016, p. 10).

Un dialogue interinstitutionnel permanent et constructif

Le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions sont des partenaires essentiels de la Commission dans le cadre des dialogues permanents sur la politique de concurrence.

Au Parlement européen, la vice-présidente exécutive, Margrethe Vestager, a participé en 2023 à plusieurs échanges de vues ou dialogues structurés, notamment avec la commission des affaires économiques et monétaires, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, la commission de l'emploi et des affaires sociales et la commission des affaires législatives. En outre, elle a participé à des débats en plénière sur la politique de concurrence et sur la réponse de l'UE à la loi américaine sur la réduction de l'inflation.

Au Conseil, la vice-présidente exécutive, Margrethe Vestager, a participé en 2023 à des échanges de vues et à des débats sur la politique de concurrence et sur la compétitivité et la productivité à long terme, notamment à plusieurs réunions du Conseil «Compétitivité» (marché intérieur et industrie).

10.2. Coopération à l'échelle mondiale dans le domaine de la politique de concurrence

Relations multilatérales

En 2023, la Commission a continué de participer activement aux enceintes internationales dans le domaine de la concurrence, telles que le Comité de la concurrence de l'OCDE, le Réseau international de la concurrence, au sein duquel la Commission a poursuivi sa coprésidence, pour trois ans, du groupe de travail sur les concentrations, et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED). La Commission a poursuivi ses efforts pour améliorer les règles internationales relatives aux subventions. La réforme des règles en matière de subventions compte parmi les principales priorités de l'UE en ce qui concerne la modernisation des règles commerciales de l'OMC.

Relations bilatérales

En mars 2023, la Commission et les autorités de la concurrence des États-Unis se sont retrouvées pour la troisième réunion du dialogue conjoint sur la politique de concurrence dans le domaine des technologies, afin de débattre des efforts de coopération pour garantir et promouvoir une concurrence loyale dans le secteur numérique. La 4^e réunion ministérielle s'est tenue en mai 2023 au sein du Conseil du commerce et des technologies UE-États-Unis.

En 2023, la Commission a poursuivi sa coopération dans le domaine de la politique de concurrence avec des pays tiers, notamment dans le cadre de programmes de coopération technique avec plusieurs pays d'Asie¹⁷⁷ et d'Afrique¹⁷⁸. La Commission a poursuivi les négociations en vue de conclure des

¹⁷⁷ Voir: <https://asia.competitioncooperation.eu/>

¹⁷⁸ Voir: <https://africa.competitioncooperation.eu/>

accords de libre-échange (ALE) avec l’Australie, l’Inde, l’Indonésie, la Thaïlande et les pays d’Afrique orientale et australe (AfOA 5)¹⁷⁹.

En ce qui concerne les pays candidats¹⁸⁰ et les candidats potentiels¹⁸¹ à l’élargissement de l’UE, le principal objectif de la Commission est d’aider ces pays, dans la perspective de leur adhésion, à remplir les critères d’adhésion définis par le traité sur l’Union européenne et par le Conseil européen¹⁸². Par exemple, la Commission aide les pays candidats et les candidats potentiels à aligner leurs cadres juridiques en matière de pratiques anticoncurrentielles, de concentrations et d’aides d’État sur l’acquis de l’UE et à mettre en place des autorités de concurrence efficaces et autonomes sur le plan opérationnel.

En novembre 2023, la Commission européenne a adopté son paquet «élargissement» 2023, qui présente une évaluation détaillée de l’état d’avancement et des progrès accomplis par les Balkans occidentaux, la Turquie, la Géorgie, la Moldavie, et l’Ukraine sur leur trajectoire respective vers l’Union européenne¹⁸³. À la lumière des résultats obtenus par l’Ukraine et la Moldavie et des efforts de réforme en cours, la Commission a recommandé au Conseil européen d’ouvrir les négociations d’adhésion avec ces deux pays, à condition que certaines mesures soient prises¹⁸⁴.

Dans le cas de la Géorgie, la Commission a recommandé au Conseil européen d’accorder le statut de pays candidat à la Géorgie, pour autant qu’un certain nombre de mesures soient prises¹⁸⁵.

¹⁷⁹ Cinq pays d’Afrique orientale et australe: Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles et Zimbabwe.

¹⁸⁰ Pays auxquels le Conseil européen a accordé le statut de pays candidat sur la base d’une recommandation de la Commission européenne: l’Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Turquie et l’Ukraine.

¹⁸¹ Candidats potentiels à l’adhésion à l’UE: le Kosovo.

¹⁸² Pour de plus amples informations sur les critères d’adhésion, voir: https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/enlargement-policy/conditions-membership_en

¹⁸³ Voir: https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/enlargement-policy/strategy-and-reports_en

¹⁸⁴ Le 14 décembre 2023, le Conseil européen a décidé d’ouvrir des négociations d’adhésion avec l’Ukraine et la Moldavie. Le Conseil européen a invité le Conseil à adopter les cadres de négociation respectifs une fois que les mesures pertinentes visées dans les recommandations respectives de la Commission du 8 novembre 2023 auront été prises.

¹⁸⁵ Le 14 décembre 2023, le Conseil européen a accordé le statut de pays candidat à la Géorgie, pour autant que les mesures pertinentes énoncées dans la recommandation de la Commission du 8 novembre 2023 soient prises.

SUBVENTIONS ÉTRANGÈRES

Entrée en vigueur du règlement relatif aux subventions étrangères

Janvier 2023

INTERNATIONAL

Semaine de la concurrence Afrique-UE et conférence

Février 2023

DOMAINE D'ACTION

Adoption de la communication sur les pratiques anticoncurrentielles modifiant le document d'orientation sur l'article 102

Mars 2023

DOMAINE D'ACTION

Adoption de l'encadrement temporaire de crise et de transition (ETCT) en matière d'aides d'État

Mars 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision relative aux engagements de phase II dans l'affaire Orange/Voo/Brutélé

Mars 2023

INTERNATIONAL

Troisième dialogue conjoint UE-Etats-Unis sur la politique de concurrence dans le domaine des technologies

Mars 2023

DOMAINE D'ACTION

Adoption du paquet «Simplification des concentrations»

Avril 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision relative aux engagements de phase II dans l'affaire Vivendi/Lagarde

Juin 2023

DOMAINE D'ACTION

Adoption du règlement général d'exemption par catégorie à la lumière du pacte vert pour l'Europe

Juin 2023

DOMAINE D'ACTION

Conférence sur les 20 ans du règlement 1/2003

Juin 2023

DOMAINE D'ACTION

Adoption du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords horizontaux

Juin 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision relative aux engagements de phase II dans l'affaire MOL/OMV Slovenija

Mai 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision relative aux engagements de phase II dans l'affaire Microsoft/Activision

Mai 2023

RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES

Adoption d'un règlement d'exécution du règlement sur les marchés numériques

Avril 2023

SUBVENTIONS ÉTRANGÈRES

Communication des griefs dans l'affaire Google Adtech

Juin 2023

CONTRÔLE DES AIDES D'ÉTAT

Deuxième PIIEC sur la micro-électronique

Juin 2023

SOLUTIONS NUMÉRIQUES

Outil de recherche des affaires COMP

Juin 2023

DOMAINE D'ACTION

Adoption des lignes directrices sur les accords horizontaux

Juillet 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision relative aux engagements de phase II dans l'affaire Broadcom/VMware

Juillet 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision d'infliger une amende en vertu de l'article 14 dans l'affaire Illumina/Grafit

Juillet 2023

SUBVENTIONS ÉTRANGÈRES

Adoption du règlement d'exécution du RSE

Juillet 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision en vertu de l'article 8, paragraphe 4, point a), dans l'affaire Illumina/Grafit (mesures visant à rétablir la situation antérieure)

Octobre 2023

DOMAINE D'ACTION

Adoption du règlement de minimis dans le secteur de la pêche

Octobre 2023

RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES

Désignation de six contrôleurs d'accès en vertu du règlement sur les marchés numériques

Septembre 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision d'infliger une amende dans l'affaire des grenades à main

Septembre 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision d'infliger une amende dans l'affaire Intel

Septembre 2023

INTERNATIONAL

Décision d'interdiction dans l'affaire Booking/eTraveli

Septembre 2023

INTERNATIONAL

École d'été UE-Asie sur la concurrence

Juillet 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision d'infliger une amende dans l'affaire SNBB

Octobre 2023

INTERNATIONAL

Conférence annuelle du RIC à Barcelone

Octobre 2023

DOMAINE D'ACTION

Prolongation partielle de l'encadrement temporaire de crise et de transition (ETCT) en matière d'aides d'État

Novembre 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision d'infliger une amende dans l'affaire des obligations libellées en euros

Novembre 2023

INTERNATIONAL

Sommet conjoint des autorités de mise en œuvre des règles de concurrence et des décideurs du G7

Novembre 2023

DOMAINE D'ACTION

Décision d'infliger une amende dans l'affaire des indices de référence de l'éthanol

Décembre 2023

DOMAINE D'ACTION

Adoption des lignes directrices sur les dérogations aux règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante pour les accords de durabilité dans l'agriculture

Décembre 2023

DOMAINE D'ACTION

Exemptions applicables aux aides d'État de faible montant (aides de minimis)

Décembre 2023

DOMAINE D'ACTION

Règlement sur les exemptions applicables aux aides de faibles montants en faveur des SIEG (aides de minimis en faveur des SIEG)

Décembre 2023

CONTRÔLE DES AIDES D'ÉTAT

PIIEC sur les infrastructures et services en nuage de nouvelle génération («ISN»)

Décembre 2023

SUBVENTIONS ÉTRANGÈRES

7 inspections inopinées

6 communications des griefs

INTERNATIONAL

5 décisions finales

DOMAINE D'ACTION

465 Mio EUR d'aides

CONTRÔLE DES AIDES D'ÉTAT

333 décisions finales

1 décision d'infliger une amende

DOMAINE D'ACTION

1 décision en vertu de l'article 8, paragraphe 4, point a) (mesures visant à rétablir la situation antérieure)

1 interdiction

INTERNATIONAL

1 retrait de notification (de phase)

9 décisions relatives à des engagements

CONTRÔLE DES AIDES D'ÉTAT

~220 décisions au titre de l'ETC et de l'ETCT

~620 décisions au total

CENSURISATION

Série de débats tirés des Markets for People

Entretiens diffusés sur le web

Let's Talk Competition